

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 119 (2011)

Artikel: Les Actes du Synode de Lausanne (1538) : un rapport sur les résistances à la Réforme dans le Pays de Vaud (introduction, édition et traduction)

Autor: Bruening, Michael / Crousaz, Karine
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-847057>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 10.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Michael Bruening, Karine Crousaz

LES ACTES DU SYNODE DE LAUSANNE (1538)

UN RAPPORT SUR LES RÉSISTANCES À LA RÉFORME DANS LE PAYS DE VAUD (INTRODUCTION, ÉDITION ET TRADUCTION)

Le Synode de Lausanne qui s'est tenu du 31 mars au 4 avril 1538 constitue un événement très important pour l'histoire de la naissance de la Réforme dans le Pays de Vaud. Toutefois, jusqu'à présent, le contenu des actes de ce Synode était resté inédit. Le texte complet, rédigé en français ou, plus probablement, en latin, semble aujourd'hui perdu. Les premiers et dernier paragraphes des actes, transcrits en latin dans un manuscrit postérieur de quelques années au Synode, ont été publiés au XIX^e siècle par Aimé-Louis Herminjard¹. Un manuscrit conservé à la Bibliothèque centrale de Zurich qui contient uniquement le dernier paragraphe des actes et la liste de ses signataires a été publié peu après par les éditeurs de la correspondance de Calvin². Un siècle et demi auparavant, Abraham Ruchat, qui avait «recouvert une copie des actes de ce Synode», en a donné un résumé détaillé, sans toutefois les éditer³. Ruchat, qui n'a pas indiqué de référence précise, a sans doute utilisé la source que nous publions ici. Il s'agit d'une traduction allemande contemporaine des actes du Synode, réalisée à l'intention des conseillers bernois. Ce manuscrit se trouve aujourd'hui aux Archives de l'État de Berne sous la cote B III 153a. Pour la première fois, nous présentons le texte original de ce document important et en fournissons une traduction française.

Dans les recherches calviniennes, le Synode de Lausanne de 1538 est bien connu à cause du conflit entre Calvin et les Bernois sur les cérémonies religieuses. À Berne, on utilisait le pain sans levain dans l'eucharistie, on célébrait ce sacrement trois fois par an,

- ¹ Genève, Musée d'histoire de la Réformation, Archives Tronchin, vol. 6, ff. 75r-v; édité in Aimé-Louis Herminjard, *Correspondance des Réformateurs dans les pays de langue française* (= Herminjard), Genève: H. Georg, 1866-1897, 9 vol., vol. 4, pp. 410-413, N° 698.
- ² Zürich, Zentralbibliothek, ms. F 82, f. 212, édité in Wilhelm Baum, Eduard Cunitz, Eduard Reuss (éds), *Joannis Calvini Opera quae supersunt omnia* (= CO), Brunswick; Berlin: C. A. Schwetschke, 1863-1900, 59 vol., vol. 20, pp. 366-367, N° 4134.
- ³ Abraham Ruchat, *Histoire de la Réformation de la Suisse* (= Ruchat), Louis Vulliemin (éd.), Nyon: M. Giral; Paris: Risler et Cherbuliez; Lausanne: Marc Ducloux, 1835-1838, 7 vol., vol. 4, pp. 453-459; citation à la p. 453.

à Pâques, Pentecôte et Noël⁴, et on baptisait les enfants sur des fonts baptismaux. Calvin, au contraire, voulait utiliser du pain ordinaire et de l'eau normale, renoncer aux fonts baptismaux et, pour les sacrements, célébrer la Cène tous les dimanches. Avant le Synode de Lausanne, MM. de Berne ont demandé aux Genevois de se rallier à l'usage bernois, et ils ont invité Calvin et Farel à assister au Synode à condition qu'ils acceptent de se conformer à leurs rites⁵. Les deux réformateurs de Genève, qui ont assisté au Synode de Lausanne, ont accepté l'utilisation du pain sans levain et des fonts baptismaux, mais ont continué à résister à la célébration des jours fériés de Berne⁶.

Bien que cette controverse sur les rites, qui aboutit quelques jours après la clôture du Synode de Lausanne au bannissement de Calvin et de Farel par le Conseil de Genève, ait reçu la plupart des commentaires érudits sur le Synode de Lausanne, elle ne constitue de loin pas l'aspect le plus important du Synode. Celui-ci consiste bien davantage dans le fait que le Synode offre la première grande évaluation du progrès de la Réformation dans le Pays de Vaud depuis son introduction officielle en 1536.

Pour comprendre l'importance du Synode de 1538, il faut le replacer dans l'histoire de la Réforme après la Dispute de Lausanne d'octobre 1536⁷. Deux édits de Réformation ont suivi la Dispute. Celui du 19 octobre 1536 ordonne l'abolition de la messe et la suppression des « images » des églises et des monastères⁸. L'édit du 24 décembre présente

4 « Auch ist es unser Brauch, dreimal im Jahr das Nachtmahl zu halten, nämlich an Ostern, Pfingsten, und Weihnachten ». Gottfried Locher (éd.), *Der Berner Synodus von 1532, Edition und Abhandlungen zum Jubiläumsjahr 1982*, Neukirchen-Vluyn: Neukirchener Verlag, cop. 1984-1988, 2 vol., vol. 1, p. 91.

5 Cf. Émile Doumergue, *Jean Calvin, les hommes et les choses de son temps*, Lausanne: G. Bridel, 1899-1927, 7 vol., vol. 2, pp. 276-279; Herminjard, vol. 4, pp. 403-404, N° 694.

6 Cf. la lettre de Calvin et Farel à Heinrich Bullinger, [Bâle?], [6-10 juin 1538], « *Novi* », inquit [Petrus Cunzenus], « *levitatem et inconstantiam vestram plus satis; nam in conventu asserebatis vos fuisse Lausannae paratos nobis in duobus cedere capitibus, in tertio duntaxat restitisse, cum illic ne tantillum quidem concedere volueritis nobis, imo ne audire quidem nos sustinuistis.* » « *Quid ergo* », dicebamus, « *an non meministi placidissime inter nos fuisse actum, et de feriis tantum haesisse controversiam?* »; Cornelis Augustijn, Frans Pieter van Stam (éds), *Ioanni Calvini Epistolae (= Calv. Ep.), Ioannis Calvini opera omnia denuo recognita*, ser. VI, Genève: Droz, 2005, vol. 1, p. 386.

7 Sur l'histoire des premières années de la Réformation du Pays de Vaud, cf. Ruchat, vol. 4, pp. 364-471; Michael W. Bruening, *Calvinism's First Battleground: Conflict and Reform in the Pays de Vaud, 1528-1559*, Dordrecht: Springer, Studies in Early Modern Religious Reforms 4, 2005, ch. 5 (ouvrage traduit en français par Marianne Enckell, *Le Premier champ de bataille du calvinisme. Conflits et Réforme dans le Pays de Vaud, 1528-1559*, Lausanne: Antipodes, 2011); Henri Vuilleumier, *Histoire de l'Église Réformée du Pays de Vaud sous le régime bernois (= Vuilleumier)*, Lausanne: La Concorde, 1927-1933, 4 vol., vol. 1, *passim*.

8 *Les sources du droit Suisse (= SDS)*, 19^e partie: Regula Matzinger-Pfister (éd.), *Les sources du droit du canton de Vaud, C: Époque bernoise, 1: Les mandats généraux bernois pour le Pays de Vaud 1536-1798*, Bâle: Schwabe, 2003, pp. 13-14, N° 2d. Au sujet des « images », cf. la contribution de Brigitte Pradervand dans ce volume.

des règlements plus spécifiques concernant la doctrine et le mode de vivre selon la foi nouvelle⁹.

Une clause importante de ce deuxième édit permet que les « gens que l'on appelle d'églyse [...] qui voudront vivre selon Dieu et à la forme de nostre reformation, leurs vies durant, puissent et doybgent gaudir de leurs benefices et prebendes »¹⁰. Ces anciens ecclésiastiques catholiques qui ont le droit de rester sur le territoire conquis par Berne et de jouir de leurs bénéfices à conditions d'annoncer qu'ils acceptaient la Réforme ont posé de nombreuses difficultés au souverain. Entre janvier et mars 1537, une commission bernoise a fait un tour du « pays nouvellement conquis » pour vérifier l'exécution des édits de Réformation et pour demander aux gens d'Église s'ils voulaient accepter la Réforme¹¹. En plus de régler des questions liées à la gestion des biens ecclésiastiques, cette visite servait à une première évaluation des progrès de la Réforme: les commissaires voulaient tester la volonté des gens d'Église et vérifier que la messe et les « images » aient bien été abolies.

En mai 1537, un premier Synode est réuni à Lausanne pour organiser l'Église du Pays de Vaud¹². Les pasteurs doivent notamment s'y engager par serment à rapporter ce qu'ils verraient faire par leurs collègues qui serait contraire à la Réforme bernoise¹³. Le Synode traite également de questions doctrinales, en particulier des sacrements de la Cène et du baptême¹⁴.

Pendant l'été et l'automne 1537, les accusations contre les prêtres qui célèbrent toujours les rites catholiques augmentent¹⁵. En janvier 1538, MM. de Berne envoient à nouveau des députés dans leur pays romand pour surveiller les progrès de la Réforme et pour enquêter sur les membres de l'ancien clergé catholique¹⁶. Les députés devaient

⁹ SDS 19.C.1, pp. 14-20, N° 2e.

¹⁰ SDS 19.C.1, pp. 15-16.

¹¹ Cf. Robert Centlivres, « Fragments du journal des commissaires bernois (janvier-mars 1537) », *RHV*, N° 33, 1925, pp. 257-269, 289-297, 375-380; *RHV* N° 34, 1926, pp. 19-27, 55-59, 88-92.

¹² Sur le Synode de Lausanne de 1537, cf. les instructions aux ambassadeurs aux Archives de l'État de Berne (= AÉB), A IV 191, ff. 129v-130r; Ruchat, vol. 4, pp. 413-419.

¹³ Serment dont les pasteurs se plaignent un an plus tard, au Synode de 1538. Ruchat donne un résumé du serment, rédigé par le pasteur de Berne Kaspar Megander: « Par le serment proposé les ministres s'engageaient: 1) à avancer de tout leur pouvoir la gloire de Dieu et le bien de l'État de Berne; 2) de rapporter de bonne foi dans l'assemblée ce qu'ils verraient dans la doctrine ou dans la conduite d'un autre qui serait contraire à la réformation; 3) d'y garder le secret; 4) de dire librement leur sentiment en gens de bien; 5) enfin de déclarer comment les baillifs travaillaient à la gloire de Dieu et au bien de l'État, et s'ils s'acquittaient bien de leur emploi. » (Ruchat, vol. 4, p. 417).

¹⁴ AÉB, AV 1455, N° 109. Aucun historien n'a mentionné l'existence des conclusions théologiques de ce Synode.

¹⁵ Cf. Michael W. Bruening, *Calvinism's First Battleground...*, *op. cit.*, pp. 151-153.

découvrir s'ils acceptaient sincèrement la Réforme de Berne ou s'ils s'y étaient soumis uniquement pour garder leurs prébendes.

Un deuxième groupe dont MM. de Berne se méfiaient était la noblesse. Beaucoup de nobles Vaudois s'étaient opposés aux Bernois pendant la conquête de 1536 et étaient ensuite restés fidèles au duc de Savoie. Mais tous devaient se soumettre – en théorie du moins – aux édits de Réformation comme le reste de la population du Pays de Vaud. Le problème dans ce domaine était que les nobles gardaient une grande autonomie; quelques-uns possédaient des terres hors du Pays de Vaud, dans des lieux catholiques, et presque tous voulaient rester catholiques eux-mêmes. Or, ils avaient la charge de nommer les ministres protestants sur leurs terres. MM. de Berne ont ordonné à leurs députés en janvier 1538 que les nobles qui s'obstinaient contre la Réforme soient mis en prison, voire bannis, mais il semble que les commissaires n'aient pas agi aussi vigoureusement¹⁷.

Après le retour des commissaires à Berne, le conseil convoque le Synode de Lausanne pour le 31 mars 1538¹⁸. Il y délègue les ministres Peter Kunz et Erasmus Ritter et les conseillers Hans Huber et Hans Ludwig Amman, en leur donnant les instructions suivantes: 1) utiliser la même procédure que dans les Synodes allemands, en particulier pour les censures concernant la vie et la doctrine; 2) recevoir Calvin et Farel au Synode à condition qu'ils acceptent préalablement de se conformer aux cérémonies bernoises, sinon les entendre après la clôture du Synode; 3) laisser aux pasteurs de Genève la liberté d'assister aux colloques sur territoire bernois et, réciproquement, aux pasteurs du territoire bernois le droit d'assister aux colloques genevois¹⁹.

Il n'existe pas de liste de présence pour le Synode de 1538. Nous avons déjà vu que Calvin et Farel y avaient assisté. Grâce à la lettre envoyée par le conseil de Berne, le 4 mars 1538, aux baillis du territoire francophone pour les charger de convoquer les pasteurs de leur bailliage, nous savons que l'ensemble des pasteurs du pays romands étaient tenus d'y assister²⁰. Il s'agit donc bien d'un Synode général et non d'un Synode où chaque Classe envoie un certain nombre de délégués. Les pasteurs romands ont pris

16 (Note de la p. 91.) Ces instructions, datées du 5 janvier 1538 et adressées à Hans Rudolf von Grafenried, Jacob Wagner (bannerets) et à Michel Augspurger (trésorier), sont conservées aux AÉB, A IV 191, ff. 179r-183r. Pour un résumé en français, cf. Ruchat, vol. 4, pp. 449-451.

17 Le journal de cette commission est vraisemblablement perdu.

18 L'Avoyer et Conseil de Berne aux baillis des territoires francophones (4 mars 1538): «*Lieber N. wir habennnd zü gütem gemeinen fridens und einigkeit zwischen den vorständern am wort Gottes angesächen einen gemeinen synodum zü Losenn uff sontag mittervasten so da ist der letst tag diß manods ze hallten, das sollt den predicanten in diner verwalltung kundt thün sich mitt besüch desselbigen tags wüssen ze hallten.*» (AÉB, A II 24, p. 623). Cf. aussi Herminjard, vol. 4, pp. 403-404 et n. 1, n. 694.

19 AÉB, A IV 191, ff. 291r-v. Résumé dans Ruchat, vol. 4, pp. 452-453.

ce Synode très au sérieux: nous savons par exemple que la Classe de Thonon s'est réunie pour préparer ses revendications avant de traverser le lac²¹. Les pasteurs du Pays de Vaud ont eu l'occasion dans ce Synode de rapporter les progrès de la Réforme tels qu'ils les voyaient au quotidien dans leurs paroisses. Les rapports et les doléances des ministres présentés au Synode de Lausanne de 1538 constituent la première grande analyse de la progression de la Réforme du point de vue des pasteurs.

Quels en sont les enseignements? La Réforme avance très lentement. Dans le texte que nous éditons ci-dessous, on constate qu'une grande partie de la population du Pays de Vaud est encore catholique en 1538, un an et demi après l'édit de Réformation qui a légalement fait basculé ce territoire dans le camp protestant. Certains prêtres continuent à dire la messe, à célébrer les autres rites catholiques et à utiliser les églises inoccupées pour dire des prières catholiques; ils ne vont pas au sermon. Les nobles, par exemple Hans Rochius de Diesbach et Michel de Viry, cités nommément, s'opposent fortement à la Réforme. Et de nombreuses personnes de la population conservent des « idoles » (statues ou tableaux représentant des saints) et des livres catholiques dans leurs maisons et refusent de se rendre dans les églises protestantes. Les femmes, tant nobles qu'issues du peuple, sont pointées du doigt à plusieurs reprises par les pasteurs comme particulièrement obstinées contre la Réforme. D'autres éléments plus prosaïques empêchent aussi le progrès de la nouvelle foi. Par exemple, dans certaines paroisses, les tavernes ou les marchés restent ouverts pendant le sermon. Plusieurs villes manquent toujours d'un maître d'école et beaucoup d'enfants ne vont pas au catéchisme. Il y a aussi des plaintes à l'encontre de baillis paresseux et de ministres non qualifiés; les actes du Synode débutent d'ailleurs de la manière suivante: « Toute la discorde et tout le mal qui se trouve actuellement dans l'Église vient du fait que les ministres de la Parole et aussi ceux qui, représentant les princes, gouvernent toutes choses en défaveur du peuple commun, sont paresseux et négligents ». L'image générale de la

20 (Note de la p. 92.) Cf. plus haut, n. 18. Calvin a estimé qu'il y avait une centaine de ministres du pays bernois au Synode de 1537, auxquels s'ajoutaient une vingtaine de représentants de l'Église de Neuchâtel et trois de celle de Genève. Il nous apprend aussi que le Synode de 1537 s'est tenu dans l'église de Saint-François: « *Lausannam quum ventum esset, synodus in templum Franciscanorum coacta fuit. Aderant ex agro Bernensi ministri verbi plus centum, ex comitatu Neocomensi circiter viginti, ex ecclesia Genevensi tres duntaxat.* » (CO, vol. 7, col. 310: *Pro G. Farello et collegis eius adversus Petri Caroli calumnias defensio Nicolai Gallasii*). Nous ne savons en revanche pas si le Synode de 1538 s'est réuni au même endroit.

21 Christophe Fabri à Guillaume Farel, le 22 mars 1538: « *Heri fratres omnes praemonui ut proximo Jovis die mature huc se recipiant, et praemeditata in Synodo proponenda in commune conferant cum iis quae paraveram; atque demum, sequenti die, Lausannam in praelongis navigiis huius urbis transnavigemus.* » (Herminjard, vol. 4, N° 695).

transformation religieuse du Pays de Vaud véhiculée par le Synode de Lausanne de 1538 est celle d'une progression lente et très fragile de la Réforme, menacée par de nombreux ennemis situés à l'intérieur même du territoire.

Les pasteurs participant au Synode se sont montrés déterminés et même hardis dans l'état des lieux et dans les doléances qu'ils rédigent à l'intention du souverain; nous offrant une image précieuse de l'état de la Réforme à sa naissance, ce franc-parler explique, du moins en partie, pourquoi le Conseil de Berne ne convoquera plus de synode de ses églises francophones avant 1549. À la place de Synodes réunissant les pasteurs de toutes les Classes romandes, le souverain préférera dorénavant réunir les pasteurs en « Chapitres », c'est-à-dire en réunions de pasteurs Classe par Classe, moins risquées pour le souverain. Les Bernois opposeront d'ailleurs un refus à toutes les demandes de Viret et de ses collègues à Lausanne de convoquer un nouveau Synode, à l'exception de celui qui est réuni à Berne en 1549 pour tenter de résoudre le différend entre Viret et André Zébedée sur l'eucharistie et le pouvoir du ministère, mais ce sera le dernier²². Le grand problème de ce Synode de 1549 du point de vue des Bernois était que les ministres du Pays de Vaud s'y étaient montrés trop divisés et belliqueux²³. En 1538, il n'y a en revanche aucune indication d'une division doctrinale entre les ministres du Pays de Vaud (sauf le débat sur les cérémonies). Ils parlent d'une voix et sont unanimes dans leur désir de voir la Réforme supplanter totalement le catholicisme.

Le Synode de Lausanne de 1538 constitue donc une croisée des chemins pour la Réforme du Pays de Vaud. Après le Synode, les pasteurs, auparavant unis, seront de plus en plus divisés. Les débats sur les biens ecclésiastiques, sur l'eucharistie, sur la prédestination et sur l'excommunication les déchireront jusqu'à l'expulsion de Viret et de ses collègues de Lausanne, en 1559. On peut supposer que MM. de Berne, qui ont convoqué les premiers Synodes en 1537 et 1538, ne voyaient plus d'utilité à ces réunions, mais qu'ils en percevaient au contraire les dangers: de si grandes réunions de pasteurs risquaient de remettre en cause leur autorité dans le domaine ecclésiastique. Il faut dire aussi que les plaintes contre l'ancien clergé et d'autres personnes restées fidèles à la foi catholique ont progressivement diminué après le Synode de 1538. Elles ne disparaissent toutefois pas: l'origine du long débat sur l'excommunication était que les pasteurs qui la soutenaient ne voyaient pas assez de progrès de la Réforme. Mais il est vrai qu'on lit beaucoup moins de plaintes concernant des résistances ouvertes à la Réforme

²² Cf. Vuilleumier, vol. 1, pp. 295-96; Michael W. Bruening, *Calvinism's First Battleground...*, *op. cit.*, pp. 191-194.

²³ Dans une lettre à Calvin du 29 avril 1549, le pasteur bernois Johannes Haller décrit combien il a été choqué par les attaques mutuelles des pasteurs francophones durant le Synode (*CO*, vol. 13, col. 240-241, N° 1178).

après le Synode de Lausanne. Le Synode de 1538 marque donc la fin de la première phase de l'introduction de la Réforme dans le Pays de Vaud, celle qui connaît encore des résistances ouvertes à la nouvelle foi. La difficile année et demie initiale d'un changement radical de foi est terminée, l'institutionnalisation d'une Église d'État commence.

Les doléances des pasteurs collectées lors du Synode de 1538 et transmises au souverain²⁴ ont eu quelques effets du côté de Berne. Le 26 mai 1538, le conseil de Berne envoie une lettre à la plupart de ses baillis romands pour les blâmer de ne pas aller régulièrement au sermon et de ne pas faire respecter les édits de Réformation. Il les menace de les suspendre de leur office s'ils ne se corrigent pas²⁵. Le 14 juillet de la même année, le souverain envoie une circulaire à toutes les autorités sujettes de son nouveau territoire pour se plaindre que les édits de Réformation sont mal respectés et pour détromper les tenants du catholicisme qui espèrent que le duc de Savoie récupérera bientôt ses terres²⁶.

Un avertissement est nécessaire avant de passer au texte des Actes. La version allemande qui nous est parvenue présente une syntaxe parfois hachée, voire fautive, sans qu'il ne soit possible aujourd'hui de déterminer si la faute en incombe au traducteur germanophone ou si le texte original latin comportait lui aussi tout ou partie de ces imperfections. Nous avons décidé d'offrir une traduction proche du texte qui ne cherche pas à régler tous les problèmes de cohérence de la source. Par conséquent, cette traduction ne présente pas toujours une syntaxe française pure.

24 Le bailli de Lausanne ainsi que les pasteurs Viret, Comte et Morand se présentent le 15 avril 1538 devant le conseil de Berne pour l'informer des résultats du Synode (AÉB, *Ratsmanualen*, 15 avril 1538, A II 133, p. 72).

25 AÉB, A III 24, p. 679. Cette lettre est adressée aux baillis ou officiers d'Avenches, Moudon, Yverdon, Chillon, Aigle, Gex, Ternier, Thonon et Payerne.

26 *Ibid.*, p. 712-713. La trêve que le roi de France et l'empereur venaient de signer à Nice joue un rôle dans cet espoir de certains habitants du Pays de Vaud d'un retour prochain dans le giron savoyard. MM. de Berne la mentionnent explicitement dans leur circulaire pour assurer qu'elle n'aura, au contraire, pas d'effet sur leur territoire.

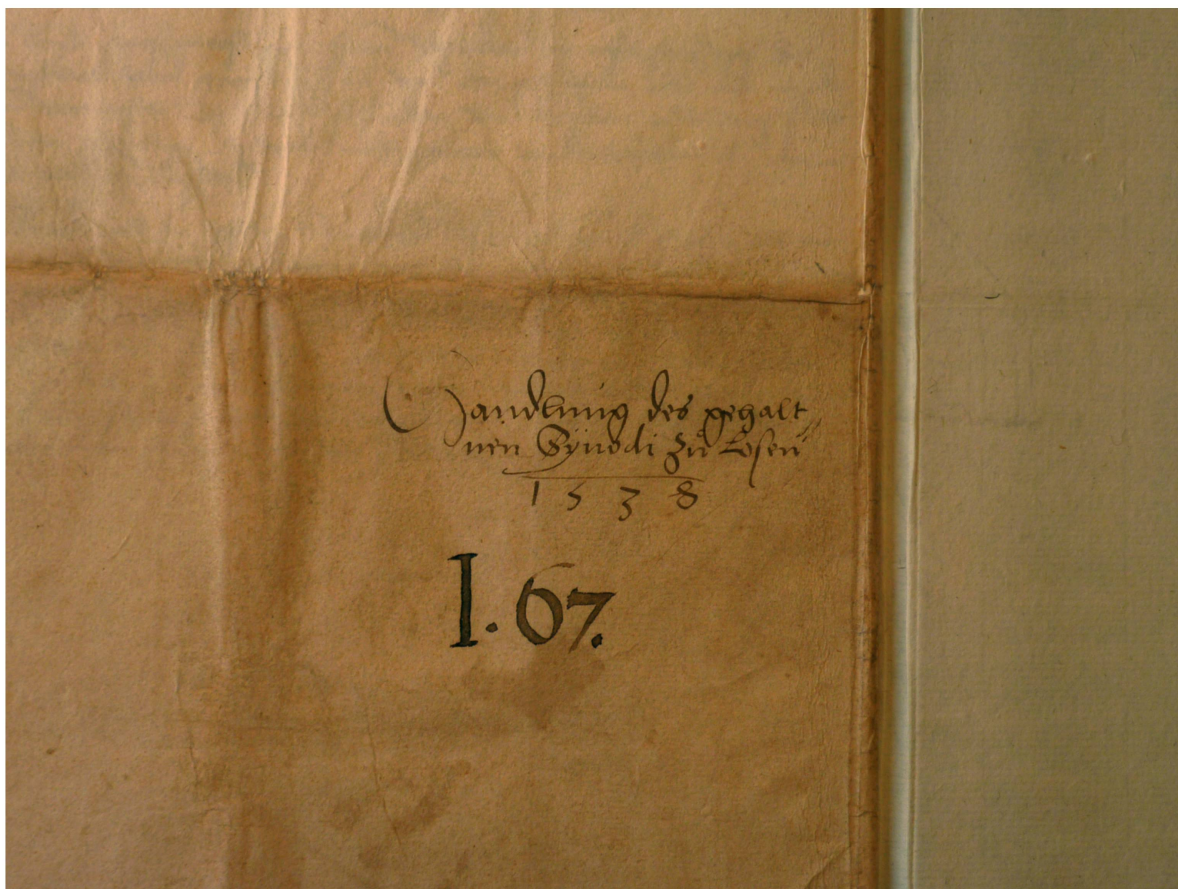


Fig. 1. Titre du document contenant les Actes du Synode de Lausanne de 1538, AÉB, B III 153a, © photo des auteurs.

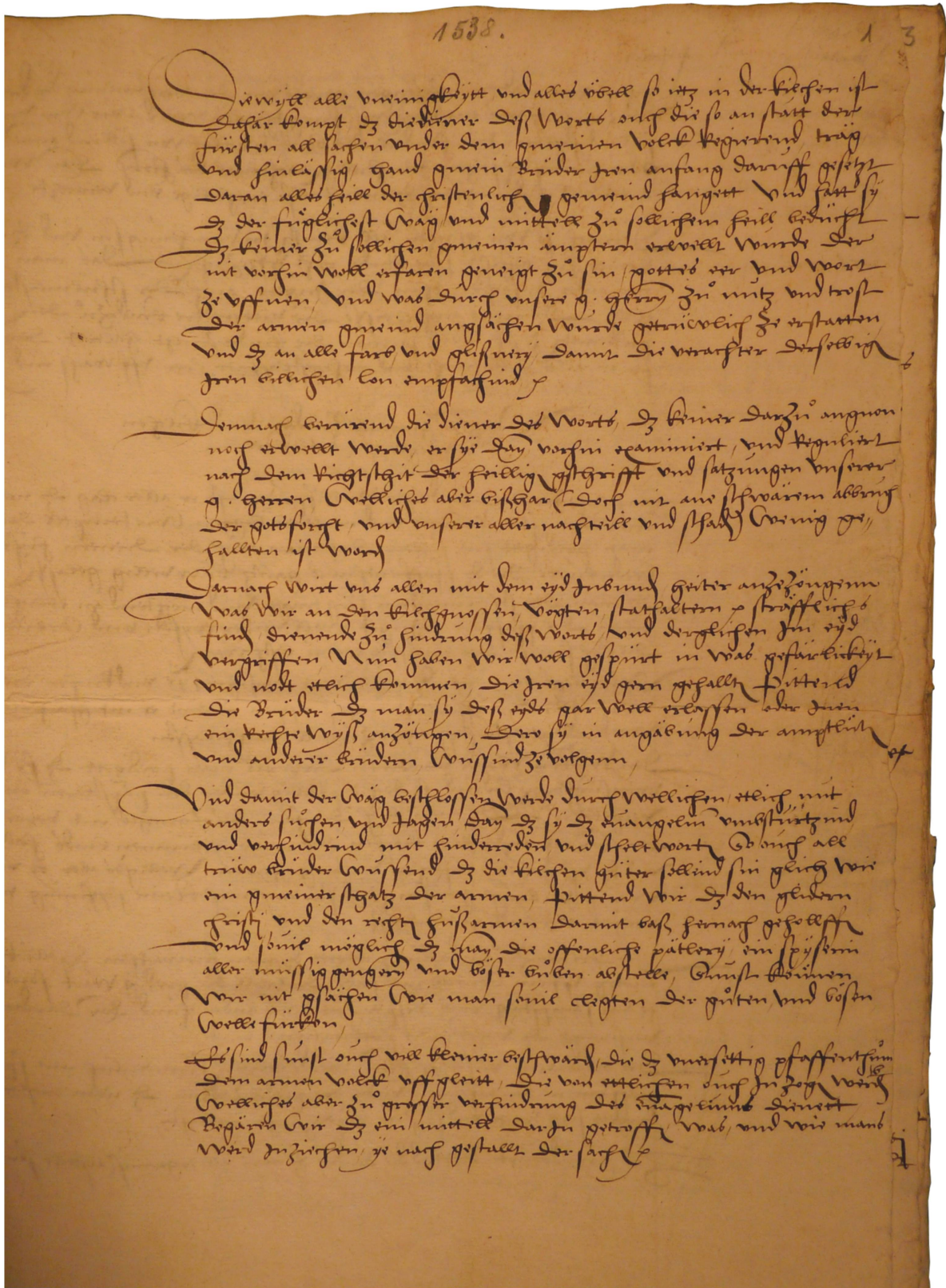


Fig. 2. Première page des Actes du Synode de Lausanne de 1538, AÉB, B III 153a, [p. 1], © photo des auteurs.

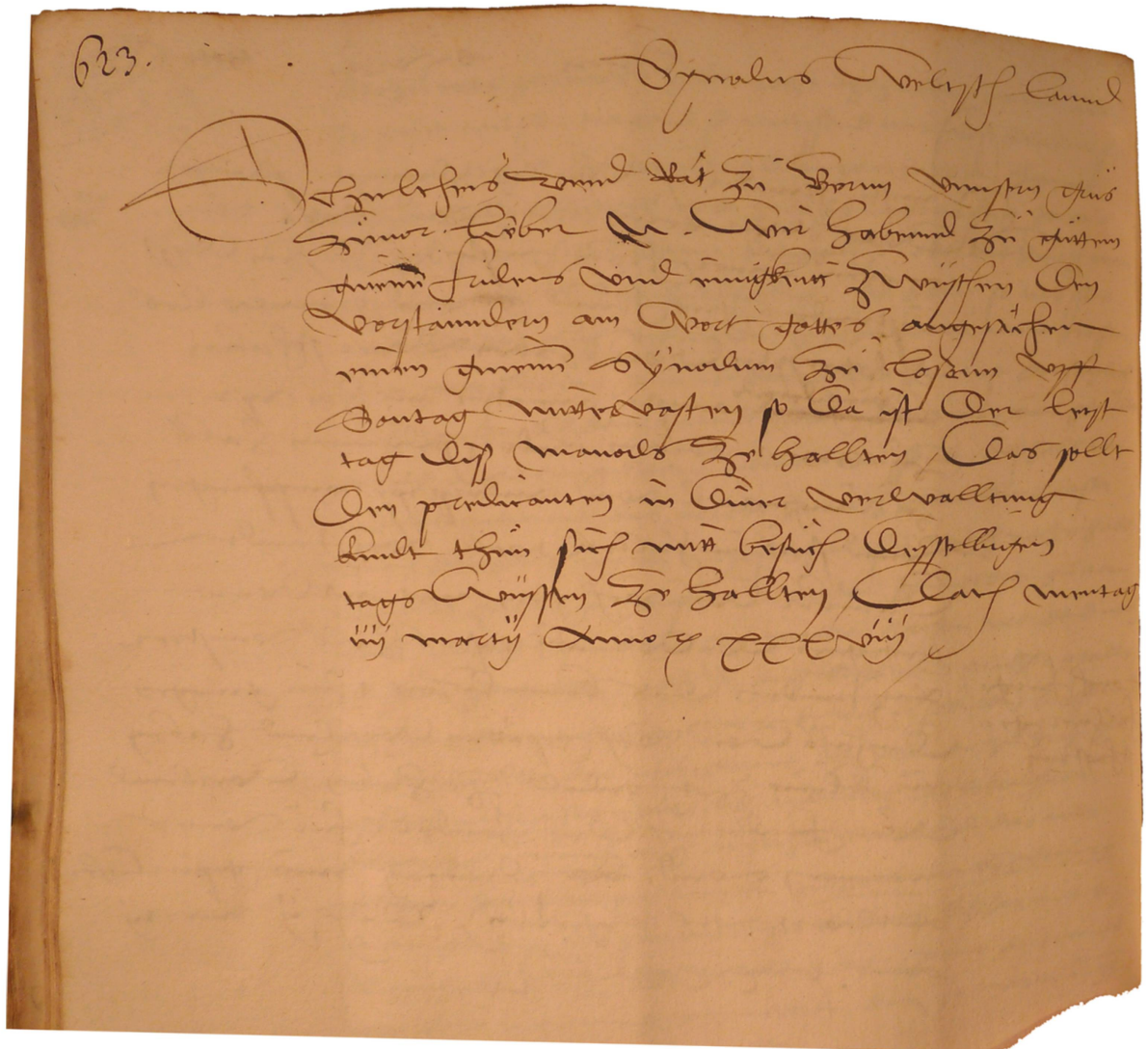


Fig. 3. Lettre circulaire de MM. de Berne à leurs baillis du territoire francophone pour qu'ils convoquent tous les pasteurs au Synode de Lausanne, 3 mars 1538, AÉB, A III 24, p. 623, © photo des auteurs.

Fig. 4 (p. 97) Début de l'instruction aux ambassadeurs bernois se rendant au Synode de Lausanne, 28 mars 1538, AÉB, A IV 191, f. 201r, © photo des auteurs.

**HANDLUNG DES GEHALTENEN SYNODI ZÛ
LOSEN 1538**²⁷

[p. 1]²⁸ Diewyll alle uneinigkeytt und alles übell so ietz in der kilchen ist dahär kompt, dz die diener deß Worts, ouch die so an statt der fürsten, all sachen under dem gmeinen volck regierend, träg, und hinlässig, hand gmein brüder iren anfang daruff gesetzt daran alles heill der christenlichen gemeind hangett und hatt sy dz der füglichest wäg, und mittell zÛ sollichem heill bedücht dz keiner zÛ sollichen gmeinen ämptern erwellt wurde der nit vorhin woll erfahren geneigt zÛ sin, gottes eer und wort ze uffnen, und was durch unsere g. herren zÛ nutz und trost der armen gemeind angesächen wurde getrürlich ze erstatten, und dz an alle farb, und glißnery, damit die verachter derselbigen iren billichen lon empfachind.

Demnach berürend die diener des worts, dz keiner darzÛ angnon noch erwellt werde, er sye dann vorhin examiniert, und reguliert nach dem Richtschit der heilligen gschrift²⁹ und satzungen unserer g. herren³⁰, welliches aber bißhar (doch nit ane schwärem abbruch der gotsforcht, und unserer aller nachteill und schaden) wenig gehalten ist worden.

²⁷ Ce titre se trouve à la dernière page du manuscrit (p. 11).

²⁸ Une traduction latine de cette première partie du texte se trouve dans Herminjard, vol. 4, pp. 410-413, N° 698.

²⁹ Cf. I Tim. 3, 1-7; Tite 1, 7-9.

**ACTES DU SYNODE TENU À LAUSANNE,
1538**

²⁸ Puisque toute la discorde et tout le mal qui se trouve actuellement dans l'Église vient du fait que les ministres de la Parole et aussi ceux qui, représentant les princes, gouvernent toutes choses en défaveur du peuple commun, sont paresseux et négligents, l'ensemble des frères ont commencé par ce dont dépend tout le salut de la communauté chrétienne et ont considéré que la voie et le moyen le plus efficace vers ce salut consiste à ce que personne ne puisse être nommé à de telles fonctions publiques qui ne se soit auparavant bien montré enclin à diffuser l'honneur et la Parole de Dieu, et à réaliser fidèlement ce qui a été prévu par nos honorés seigneurs pour le profit et la consolation de la pauvre communauté, et cela sans fard ni hypocrisie, de sorte que ceux qui s'en moquent reçoivent leur juste rétribution.

Ensuite, en ce qui concerne les ministres de la Parole, que personne ne soit accepté ni élu dans cette fonction, qui n'ait auparavant été examiné et réglé selon la norme de l'Écriture sainte²⁹ et selon les édits de nos honorés seigneurs³⁰, ce qui cependant n'a été jusqu'à présent que peu respecté (non sans grave préjudice pour la crainte de Dieu et à notre désavantage et tort à tous).

Darnach wirt uns allen mit dem eyd inbunden, heiter anzezögenn was wir an den kilchgnossen, vögten, stathaltern usw. sträfflichs finden, dienende zû hindrung deß worts, und derglichen im eyd vergriffen³¹. Nun haben wir woll gespürt in was gefärlickeyt und nodt etlich kommen, die iren eyd gern gehalten. Pittend die brüder dz man sy deß eyds gar well erlassen oder inen ein rechte wyß anzöugen, dero sy in angäbung der amptlütten und anderer brüder wussind ze folgenn.

Und damit der wäg beschlossen werde durch wellichen, etlich nut anders sûchen, und jagen, dann dz sy dz evangelium umbstürtzind, und verhinderind mit hinderreden, und scheltworten. So ouch all trüw brüder wussend, dz die kilchen güter sollind singlich wie ein gmeiner schatz der armen, pittend wir, dz den glidern Christi und den rechten hußarmen darmit baß hernach gehollffen und sovil möglich, dz mann die offenliche pättery, ein spyserin aller müssiggengeren und böser bûben abstelle. Sunst können wir nit gsächen

Ensuite, nous sommes tous liés par serment à montrer ouvertement ce que nous trouvons chez nos collègues ecclésiastiques, chez les baillis, chez les gouverneurs etc. de punissable qui empêche la Parole, et autres choses semblables comprises dans le serment³¹. Or nous avons bien senti dans quel danger et sous quelle contrainte certains se mettent en respectant bien leur serment. Les frères demandent qu'on veuille les libérer entièrement de ce serment ou qu'on leur montre une bonne voie qu'ils puissent suivre pour dénoncer des officiers et des autres frères.

Et que l'on barre ainsi la route par laquelle certains ne cherchent et ne poursuivent rien d'autre que renverser l'Évangile et l'empêcher par des propos diffamatoires et injurieux. Comme tous les frères fidèles savent également que les biens ecclésiastiques doivent être comme un trésor commun des pauvres, nous demandons que l'on soutienne dorénavant mieux les membres du Christ et les vrais pauvres domestiques et qu'autant que possible l'on supprime la mendicité publique, nourricière de tous les oisifs et mauvais garçons; sinon,

30 (Note de la p. 100.) Cf. le deuxième édit de Réformation, le 24 décembre 1536: «Premyèrement que nully soy mesle d'avancer la parole de Dieu en nousdicts pays que ne soy par nous à ce deputed. Toutesfoys l'election desdicts ministres soy porra fayre par les predicans et iceulx à nous presenter pour les confirmer. Secondement que iceulx ministres purement annoncent la parole de Dieu et ne mettent en avant par leurs doctrine ny enseignement aultre chose sinon ce qu'il[s] peuvent prouver par la sainte escripture du vieulx et nouveaulx Testament.» (*SDS* 19.C.1, p. 15, N° 2e).

31 Une référence au serment rédigé par Kaspar Megander et accepté par le Synode de Lausanne en mai 1537. Cf. plus haut, n. 13.

wie man sovil clegten der gûten, und bösen welle fürkon³².

Es sind sunst ouch vill kleiner beschwärden, die dz unersettig pfaffenthumb dem armen volck uffgleitt, die von ettlichen ouch in zogen werden welliches aber zû grosser verhindrung des evangeliums dienett. Begären wir dz ein mittell darin getroffen was, und wie mans werd inziechen, ye nach gestallt der sachen.

[p. 2] Noch ist von nödten anzezöugen ettwas von der versamlung der dienern. Namlich dz uns ein wegwyß fürgschriben werd, wie wir unns söllind hallten im handell des bans wellich wir söllind annemmen oder hindersich setzen im heilligen nachtmal des herren dann wir nit woll liden mögen dz mans also entheilige und verachte³³.

nous ne voyons pas comment l'on pourrait répondre à autant de plaintes des bons et des méchants³².

Il y a d'autre part également beaucoup de petits fardeaux, que la prêtraille insatiable impose au pauvre peuple, et qui sont acceptés par certains, mais qui entravent grandement l'Évangile. Nous demandons que, sur ce point, l'on trouve un remède et une manière de procéder, en fonction de la situation.

Il est également nécessaire d'indiquer quelque chose au sujet de la réunion des ministres, à savoir que l'on nous prescrive une voie concernant la manière dont nous devons nous comporter au sujet de l'excommunication, qui nous devrions accepter ou refuser à la Sainte Cène du Seigneur, parce que nous ne pouvons pas tolérer que celle-ci soit ainsi profanée et méprisée³³.

32 Le débat entre les ministres calvinistes et les magistrats de Berne sur les biens ecclésiastiques se poursuit durant les années suivantes. Selon les calvinistes, les biens de l'Église doivent intégralement continuer à être employés à des usages « ecclésiastiques » compris au sens large, principalement pour soulager les pauvres. MM. de Berne, par contre, pensaient qu'après la suppression de l'Église catholique, les biens ecclésiastiques revenaient au gouvernement civil qui avait le droit de les rassembler au trésor de l'État, voire de les vendre. Cf. Vuilleumier, vol. 1, pp. 656-669 et Karine Crousaz, *L'Académie de Lausanne entre Humanisme et Réforme, ca. 1537-1560*, Leiden: Brill, 2011, chapitre 3.

33 À l'endroit où la traduction allemande des actes du Synode note « von der versamlung der dienern » (« au sujet de la réunion des ministres »), le texte latin édité par Herminjard porte « de coetu Ecclesiastico » (« au sujet de l'assemblée ecclésiastique »), ce qui est plus compréhensible. Voilà le commencement du long débat sur l'excommunication entre les ministres calvinistes et les Bernois. Il est possible que Jean Calvin ait convaincu les autres participants du Synode d'insérer ce point ici. Quelques semaines plus tard, après avoir été exilé de Genève à cause de son refus d'administrer la Cène de Pâques, Calvin a expliqué, « C'est assavoir que nous eussions profanés ung sy saint mystère, sinon que le peuple feust mieulx disposé, allégant les désordres et abominations que règnent au jourd'huy à la ville [...] » (Herminjard, vol. 4, p. 425, N° 705, Calvin et Farel au Conseil de Berne, 27 avril 1538). La controverse sur l'excommunication a duré jusqu'au bannissement de Viret en 1559. Cf., par exemple, Michael W. Bruening, *Calvinism's First Battleground...*, op. cit., passim.

Darnach so wir gsächen all kunsten in verachtung sin, und dz keiner sich beflibt sine kinder recht uffzezüchen, das man ein ander insächen thüe, der jugett ouch der schülmeistern halb dz man ouch heisse die vätter ire kind zû den predicanten ze schicken, so man die kinderzucht haltett damit sy in aller gottsforcht und rechtgeschaffner leer uffwachsind, usw.³⁴

Volgentt gmeiner brüdern und kilchen ingleit Artickell

Erstlich in der landvogty Wiblispurg³⁵, ist ir aller clag dz man die kilchen sölle rumen, und in eeren leggen, wie tempell darin man predigett sin sölle, das man ouch der dienern hüser widerbuwe, die dz pfaffenthumb gantz buwvellig gelassen. Dz man der schülmeistern sorg trage, und möchtend an etlichen orten die pfaffen djugett woll underwysen und lerenn die sich sunst des müssiggangs beschwären³⁶.

Ensuite, puisque nous voyons que tous les arts sont méprisés et que personne ne se donne de la peine pour éduquer correctement ses enfants, que l'on fasse une autre enquête au sujet de la jeunesse ou des maîtres d'école, et que l'on dise aussi aux pères d'envoyer leurs enfants aux pasteurs lorsqu'on tient le catéchisme, pour qu'ils grandissent dans la crainte de Dieu et dans la bonne doctrine, etc.³⁴

Suivent les articles introduits par tous les frères et de toutes les églises.

Tout d'abord dans le bailliage d'Avenches³⁵, C'est une plainte unanime que les églises doivent être nettoyées et disposées de manière honorable, comme doivent l'être des temples dans lesquels on prêche, et que l'on reconstruise aussi les maisons des ministres que la prêtraille a laissées tout à fait en ruine. Que l'on se soucie des maîtres d'école, et qu'à certains endroits les prêtres, qui autrement se plaignent de l'oisiveté, puissent bien instruire et enseigner la jeunesse³⁶.

34 L'édit de Réformation de décembre 1536 ordonnait déjà: «Et affin que les enfans soyent instruits en la loys de Dieu et apprins à prier, avons advisé de vous envoyer forme comme la tenons icy, pour icelle ensuyvre» (*SDS* 19.C.1, p. 18). MM. de Berne ont publié après ce Synode une ordonnance rendant le catéchisme obligatoire. Cf. Ruchat, vol. 4, pp. 459-460. La partie du texte imprimée par Herminjard s'arrête ici.

35 Avenches (appartenant à l'évêque de Lausanne avant la conquête Bernoise) formait un petit bailliage au nord-est du Pays de Vaud, entre Morat et Payerne; ses frontières étaient semblables à celles du district actuel d'Avenches. Georges Grivat d'Orbe était le premier ministre réformé d'Avenches, de 1536 à sa mort en 1550.

Wir begären ouch dz unser vogt³⁷ emsiger sye und rücher die überträtter der reformation ze straffen, damit er nit gsächen werde den lasterhaftigen zû vill nachzelaassen.

Den wirten werde verbotten derwyll man predigett dz sy kein winsüchtigen lidind, so doch dasselbig under den pöpstleren ouch verpotten, dz man ouch die form des egrichts nit verachte die dann all ander rein kilchen des nuw gwunnen lands hallten und dz uß gemein ansächen unser g. herren, welliches aber by unns wenig im bruch gwäsen hand sin ouch noch kleine hoffnung und volgett aber vill gûts druß.³⁸

Der diener zû Cudrefin³⁹ pittett, dz man fürwerthin daselbs kein metzg uffem sontag mer habe, derwyll die predig wärt, sonders ee am sampstag, umb vesper zytt, wie ander thünd dann dardurch versumpt dz volck die predication.

Nous souhaitons également que notre bailli³⁷ soit plus assidu et plus sévère pour punir ceux qui enfreignent la réformation, en sorte qu'il ne paraisse pas trop indulgent envers les dépravés.

Que l'on interdise aux aubergistes de tolérer aucun ivrogne pendant que l'on prêche – on l'interdit bien chez les papistes. Et que l'on ne méprise pas la forme du consistoire que tiennent toutes les autres vraies Églises du Pays nouvellement conquis, et cela par considération générale de nos honorés seigneurs, mais ce qui est peu accoutumé chez nous, et il y a encore un peu d'espoir, et il s'ensuit pourtant beaucoup de bien³⁸.

Le ministre de Cudrefin³⁹ demande que l'on ne tolère dorénavant plus là-bas que l'on fasse boucherie le dimanche, pendant le sermon, mais [qu'on le fasse] plutôt le samedi à l'heure de vêpres, comme d'autres le font, parce qu'à cause de cela, la population manque la prédication.

36 (Note de la p. 103.) Comme nous l'avons vu dans l'introduction, après l'adoption de la Réforme en 1536, les Bernois ont permis aux anciens prêtres catholiques, s'ils acceptaient la Réforme, de rester dans le Pays de Vaud et de conserver leur prébendes. Plusieurs sont restés, mais, comme ce document nous le montre, ils se sont souvent opposés à la nouvelle religion. Les autorités s'efforçaient de trouver des occupations utiles pour les prêtres, pour éviter qu'ils passent pas leur temps à nuire à la nouvelle foi. Cf. Michael W. Bruening, *Calvinism's First Battleground...*, *op. cit.*, pp. 147-160.

37 Johann Anton Tillier, bailli d'Avenches de 1536 à 1540. Eugène Mottaz, *Dictionnaire historique géographique et statistique du Canton de Vaud* (= Mottaz), Lausanne: F. Rouge, 1911-1921, 3 vol. (rééd. Genève: Slatkine, 1982), vol. 1, p. 125; *Dictionnaire historique et biographique de la Suisse* (= DHBS), M. Godet et al. (éds), 8 vol., Neuchâtel, 1921-1934, vol. 6, p. 611.

38 Le sens de la fin de cette phrase est obscur.

39 Dont le nom est inconnu pour cette époque.

Die ordinantz unser g. herren
werde gehalten, fürnemlich mit spilen,
prassenn in den tafernen under der predig
z'abenn, dz man ouch der jugett sorg
trage, und sy zur kinder zucht gewyst.

Zû Grandcourt bittend die brüder
dz man alle ergernuß abstelle, sovil [p. 3]
möglich all hindrungen des worts
verbessert, denne haben wir juncker
Rochius, der wäder er, noch sin hußgsind
nut zum wort gottes gand, dardurch
ettlich erkalten, und im handel gottes träg
werden, dann sin hußfrouw treit mit ira
umbher ir pater noster und zytbüchlin,
usw.⁴⁰ Was fruchts daruß erwachse, mag
u. g. woll ermässen. Umb osteren fügt sy
sich gan Fryburg oder anderßwo, von
bichtens wägen welliches grosse
ergernuß gibt, die verbessert soll werden.

Von den unchristenlichen büchern
und bildern, clagen wir wie unser brüder
von Bäterlingen.

Que soit respectée l'ordonnance de
nos honorés seigneurs, en particulier
concernant les jeux et les festins dans les
tavernes pendant la prédication du soir,
que l'on ait aussi soin de la jeunesse et
qu'on les envoie au catéchisme.

À Grandcour, les frères demandent
qu'on supprime tous les scandales, que
l'on améliore autant que possible tous les
obstacles à la Parole. De plus, nous avons
un noble, Rochius: ni lui ni sa maison-
née ne vont à la Parole de Dieu. À cause de
cela, certains refroidissent et deviennent
négligents au sujet des affaires de Dieu;
sa femme porte avec elle un chapelet et
un livre d'heures, etc.⁴⁰ Vos Grâces
peuvent bien mesurer quel fruit peut en
survenir. À Pâques, elle se rend à
Fribourg ou ailleurs, pour la confession,
ce qui provoque un grand scandale qu'il
faut améliorer.

Au sujet des livres et des images
contraires au christianisme, nous nous
plaignons de la même manière que nos
frères de Payerne.

40 Hans Rochius (ou Johann Rochus, Jean Roch, etc.) de Diesbach, baron de Grandcour, était natif de Berne, mais quitte sa ville natale à cause de la Réforme et devient bourgeois de Fribourg. Il s'agit donc d'un catholique convaincu et s'opposant fortement à la Réforme. Il a épousé Françoise de Rive, fille de Georges de Rive, sieur de Prangins et gouverneur de Neuchâtel. Les informations transmises par le Synode à propos de Rochius semblent n'avoir été suivies d'aucune mesure. Un an plus tard, les Bernois écrivent en effet à Georges de Rive au sujet de son beau-fils: «Ilz nous est venuz à notice comme Rochius de Diesbach, vostre beau-filz, par aulcungs temps fasse sa continuelle résidence à Grandcourt, [...] ensemble son ménaige, à nous soubjects donne escandle, faisans tous actes à nostre réformation contraires» (Herminjard, vol. 5, p. 360 et n. 1, N° 805, le 29 juillet 1539).

Bäterlingen⁴¹

Der amptman⁴² hatt noch kein offnen eebruch gestrafft⁴³, sondern hat sich mit schmeichelredenn abtädigen lassen, und hatt kein uffsächen druff, soll im in empfelch gäben werden.

Denne dz er die pfaffen darzû halte, der reformation zû geläben, es sye mit iren kleidungen, sich zum wort gottes ze fügen sampt dem colloquio.

Deßglichen dz er die mäßbücher und götzen, die noch in den hüsern verborgen liggend heisse herfür bringenn, und die verbrönne.

Daß er ouch lasse ein hupschen tisch zum bruch deß herren nachtmals in der kilchen machen lasse, sampt dem gstüll, und dz man sy bschliesse, damit nit roß und rind drin louffind.

Ermanungen der kilchen von Yferden⁴⁴

Der landvogt⁴⁵ soll ernstlich ermant werden dz er sich dicker zum wort gottes füge von sinen schwüren und

Payerne⁴¹

L'officier⁴² n'a encore puni aucun adultère connu⁴³, mais il s'est laissé persuader par des flatteries et n'exerce aucune surveillance sur ce point; il faut le lui ordonner.

Ensuite qu'il pousse les prêtres à vivre selon la réformation, par exemple par leur habillement, et à se soumettre à la Parole de Dieu et aussi au Colloque.

De même, qu'il ordonne de faire sortir les livres de messe et les idoles qui sont encore cachés dans les maisons, et qu'il les brûle.

Qu'il fasse aussi faire une jolie table à employer pour la Cène du Seigneur dans l'église, ainsi que des chaises, et qu'on la ferme pour que ni les chevaux, ni les bœufs n'y entrent.

Avertissements de l'Église d'Yverdon⁴⁴

Le bailli⁴⁵ doit être averti sérieusement qu'il se soumette mieux à la Parole de Dieu, qu'il se déporte de ses

41 Le pasteur de la ville et le doyen de la Classe de Payerne était Richard Dubois. Il a signé les actes du Synode, comme tous les doyens des Classes.

42 La ville de Payerne, qui bénéficiait d'un traité de combourgeoisie avec Berne avant la conquête de 1536, a pu garder une certaine autonomie par la suite. Elle était gouvernée principalement par un « avoyer », qui était Payernois mais nommé par MM. de Berne. Il y avait aussi un gouverneur, ou « *Schaffner* », un Bernois qui résidait à l'ancienne abbaye et qui avait la juridiction sur les communes dépendantes anciennement de l'abbaye de Payerne. Il n'est pas exactement clair à qui le mot « *Amptman* » se réfère ici, mais l'avoyer était à cette époque Girard Mestral et le gouverneur Adrien Baumgarten (Mottaz, vol. 2, pp. 422-434).

43 La section sur l'adultère est l'une des parties les plus longues de l'édit de Réformation de décembre 1536 (SDS 19.C.1, p. 17).

44 Thomas Malingre était le pasteur de la ville et le doyen de la Classe d'Yverdon.

45 Georg Zumbach (ou Hubelmann), bailli d'Yverdon de 1536 à 1541 (Mottaz, vol. 2, p. 830).

lestrungen abstande und milter gegen dem volck sye.

Vom touffstein, gstül, cantzell und tempell in eeren ze leggen zekunnen, und ze bschliessen, der predicanten hüser wider ze buwen, ire besoldungen ußzerichtenn, dem er emsiger zwingt pfaffen, burger, amptlut, und ander zur predig, dz sy unser g. herren mandaten für ougen heigind, wackrig sye uber die undervögt, und stathalter.

Züglicher wyß soll deß alles der vogt von Gransen⁴⁶ ouch ermant werden deßglichen der von Romanmostier⁴⁷, die lestrungen und schwür ußgnon, und dz er die nunnen, questenierer und ander pfaffen hinweg wyse, dann sy dz wort gottes hefftig verhindern, und dem gemeinen nutz vill schaden.

Im übrigen handeln sy trüwlich und christenlich gnüg.

Item bittend wir unsere gnädigen herren insächen ze han Jacob Cucheti halb der ietz von wägen siner ungeschicktlickeytt abgesetzt, und aber möcht hellfer zû Yferden wärden,

jurons et de ses paroles infamantes et qu'il soit plus doux envers le peuple.

Pour pouvoir mettre de manière honorable les fonts baptismaux, les chaises, la chaire et le temple et à propos de la décision de reconstruire les maisons des prédicants et de payer leur salaire, qu'il contraigne avec plus d'assiduité les prêtres, les bourgeois, les officiers et les autres à [assister à] la prédication, qu'il surveille les lieutenants baillivaux et le gouverneur afin qu'ils gardent en tête les mandats de nos honorés seigneurs.

De même, le bailli de Grandson⁴⁶ doit également être averti de tout cela, tout comme celui de Romainmôtier⁴⁷, excepté ce qui concerne les jurons et les paroles infamantes, et qu'il chasse les nonnes, les quêteurs et les autres prêtres, parce qu'ils empêchent grandement la Parole de Dieu et nuisent beaucoup à l'intérêt commun.

Pour le reste, ils agissent fidèlement et assez chrétiennement.

De même, nous prions nos honorés seigneurs de prêter attention à Jacques Cucheti qui est maintenant déposé à cause de son manque d'habileté, il désire pourtant devenir diacre à Yverdon, dont

46 Jakob Tribolet, bailli de Grandson de 1535 à 1540. Le pasteur de Grandson était Jean Le Comte (*ibid.*, vol. 1, pp. 793, 805).

47 Adrien de Bubenbergh, bailli de Romainmôtier de 1536 à 1540. Le pasteur était Jean de Colombier (*ibid.*, vol. 2, pp. 540, 549).

wellicher hellffer darnach zů einem diener geordnet werden⁴⁸.

[p. 4] Item Lasserra wirt übell geregiert von wägen das der landvogt von Milden zů wytt und kein predicant da ist⁴⁹.

Der landvogt von Romanmostier hat zwen bschornen im huß die dem evangelio hefftig widrig sind.

Für die kilchen von Milden

Well unseren herren gevallen dz der landvogt am chorghricht sitze, wie anderßwo, damit es deß rechter zů gange und die schuldigen gestrafft werden⁵⁰.

Demnach dz den rechtsprächern ein genampter lon bestimpt dann dick zůvil gehöuschen wirt, dz wäder billich noch recht ist. So hand unsere herren die eescheidung inen selbs vorbehalten, und wann man die parthien für sy wüst, mögen sy armut halb nit darkeren⁵¹.

Item well unsern herren gefallen dem schülmeister zů Milden ein

le diacre serait ensuite ordonné comme ministre⁴⁸.

De même, La Sarraz est mal gouvernée parce que le bailli de Moudon est trop éloigné et qu'il n'y a pas de prédicant⁴⁹.

Le bailli de Romainmôtier a deux tons chez lui qui sont très opposés à l'Évangile.

Pour l'Église de Moudon

Qu'il plaise à nos seigneurs que le bailli siège au consistoire, comme ailleurs, pour qu'il fonctionne mieux et que les coupables soient punis⁵⁰.

Ensuite, que l'on fixe pour les juges un salaire déterminé, parce que souvent on exige trop, ce qui n'est ni avantageux ni juste. De même, nos seigneurs se sont réservé les divorces, et quand on envoie les parties vers eux, elles ne peuvent pas y aller à cause de la pauvreté⁵¹.

De même, qu'il plaise à nos seigneurs de créer un salaire fixe pour le maître

48 Jacques Cucheti avait été maître d'école à Yverdon de 1502 à 1534, mais nous avons peu d'informations sur sa vie après 1534. Cf. Eva Pibiri, *Sous la férule du maître: Les écoles d'Yverdon (14^e-16^e siècles)*, Lausanne: Cahiers lausannois d'histoire médiévale 23, 1998, pp. 116-126.

49 Hans Frisching, premier bailli de Moudon. La Sarraz, située environ à 30 km à l'ouest de Moudon, était sous le souveraineté du baron de La Sarraz, Michel Mangerot. Le baron Michel Mangerot avait été le chef des «gentilhommes de la Cuiller», qui favorisaient les droits du duc de Savoie dans la région. Il semble que La Sarraz n'avait aucun pasteur protestant jusqu'à plusieurs années après la mort du baron, survenue en 1541 (Vuilleumier, vol. 1, pp. 372-373).

50 MM. de Berne ont établi des consistoires sur leur territoire romand en 1537, mais seulement dans les chefs-lieux de bailliage, tandis que dans les pays allemands de Berne, chaque paroisse avait son propre consistoire. En général, les baillis surveillaient les consistoires; la raison pour laquelle le bailli Frisching n'avait pas de siège au consistoire de Moudon n'est pas claire (*ibid.*, pp. 299-300).

51 Bien que les consistoires locaux pouvaient juger toutes les autres affaires concernant les mœurs et le mariage, le consistoire de Berne avait seul le droit de juger les cas de divorce (*ibid.*, p. 299).

gebürlichen Ion ze schöpfen, wie anderßwo, sunst ist kein hoffnung, dz die juget zû gottes eer moge zogen werden.

Zû dem wo man mir nit will ein mitarbeiter zû gen, weiß ich die burdy nit lenger ze tragen, dz ich sölle in die umbligenden dörffer gan und predigen da kein predicanten sind, alltag predigen, und am chorgricht sin⁵².

Denne im vergangnen jar hatt ich schon min herren die gesandten pätten⁵³ dz die kilchen gerumt, stül und benck darin gemacht wurden dann ettlich kilchen, stälen glicher gsächen weder tempelen, dz ouch dz wasser damit sy sich noch besprengen, hinweg gethan, aber deß ist noch nut geschächen.

Item über die ersten statuten, hand unsere herren ein ander nüw mandat lassen ußgan, der üppigen liedern und schlafftruncken halb, die ettwann biß umb mitte nacht wären, und dz die pffaffen sich in die colloquia fûgtind⁵⁴,

d'école de Moudon, comme ailleurs, sinon il n'y a pas d'espoir que la jeunesse puisse être éduquée à l'honneur de Dieu.

De plus, si on ne veut pas m'attacher un collaborateur, je ne peux pas porter plus longtemps cette charge de devoir me rendre dans les villages alentour et prêcher parce qu'il n'y a pas de prédicant, de prêcher chaque jour et d'être au consistoire⁵².

De plus, l'année dernière j'avais déjà prié Messieurs les délégués⁵³ que les églises soient nettoyées, que des chaises et des bancs soient faits à l'intérieur, parce que certaines églises ressemblaient plus à des étables qu'à des temples, qu'on détourne l'eau par laquelle elles sont encore arrosées, mais rien de cela ne s'est encore passé.

De même, en plus des premiers statuts, nos seigneurs ont publié un autre nouveau mandat au sujet des chansons déshonnêtes et des repas du soir qui duraient environ jusqu'à minuit, et que les prêtres se soumettent aux Colloques⁵⁴.

52 Le pasteur de Moudon était François Martoret, qui devait également s'occuper d'une dizaine de villages alentour. En janvier 1539, MM. de Berne ont donné l'ordre de trouver un deuxième pasteur pour Moudon, qui pourrait servir également de maître d'école. Toutefois, François Dupont a remplacé Martoret en 1540, et il semble qu'un second pasteur n'ait été nommé qu'en 1541, en la personne de Pierre Foret (Herminjard, vol. 6, p. 105, n. 129, N° 830; Mottaz, vol. 2, p. 303).

53 Probablement au Synode de Lausanne de mai 1537.

54 Les pasteurs de Moudon font référence ici au mandat envoyé le 15 août 1537 aux baillis du territoire nouvellement conquis (AÉB, A III 24, p. 538-539). Ce mandat traite de divers sujets, notamment de l'obligation d'élever des fonts baptismaux dans les temples, d'utiliser des hosties pour la Cène, pour les parents d'envoyer les enfants au catéchisme et de ne plus les faire étudier dans des écoles « papistes », pour les prêtres d'assister aux réunions des pasteurs. L'interdiction de danses et de chansons déshonnêtes y figure également, mais pas celle de prolonger les repas tard le soir.

aber deß ist noch zû Milden nut gedacht worden sonders spilen, und prassen, ja under der predig, es hand ouch noch ettlich pfaffen ire hûren, ich weiß nit ob min herren wellend dz man ir statuten an etlichen orten hallte, und nit allenthalben.

Item sind vill dörffer, die wyt von ir pfarrkilchen sind, zû denen die pfaffen giengen mässen, dieselben wend dz der diener ouch zû inen sölle, darumb unsere herren wellind hierüber insächens han.

Wie die kilchen von Losenn⁵⁵ begären das die dem gemeinen nutz vorstand ernstlich ermant werden daran zesin dz die ordnungen unserer herren baß gehalten, deren man bißhar wenig acht gehept, und dz die nit ungestrafft uberträtten so ist ouch die christenliche religion verachtett und denen zûstûnd ze studieren, gottes eer ze uffnen, by denen ist der gröst aberglouben, und untrüw. Sy schmächen, und verachten dz evangelium ja ire wyber sind ein ursach alles übells in unser kilchen, wann sy sich zû keiner predig lassen finden.

Mais on n'y a pas encore pensé à Moudon, au contraire on joue et fait bonne chère, et même durant la prédication. De plus, certains prêtres ont encore leurs putains, je ne sais pas si mes seigneurs veulent que l'on respecte leurs statuts dans certains lieux et pas dans d'autres.

De même, il y a beaucoup de villages qui sont éloignés de leur église paroissiale et où les prêtres vont dire la messe. Ces mêmes [villages] veulent que les ministres aillent aussi chez eux. Que nos seigneurs veuillent donc intervenir à ce sujet.

Les Églises de Lausanne⁵⁵ souhaitent que ceux qui sont à la tête du bien commun soient sérieusement avertis de s'impliquer pour que les ordonnances de nos seigneurs, qui n'ont été que peu considérées jusqu'à présent, soient mieux respectées et qu'elles ne soient pas enfreintes sans punition. La religion chrétienne est également méprisée ainsi, et ceux qui s'étudient à diffuser l'honneur de Dieu, sont ceux chez qui se trouve la plus grande superstition et infidélité. Ils diffament et méprisent l'Évangile et leurs femmes sont une cause de tout le mal dans nos Églises, lorsqu'elles ne se laissent voir à aucune prédication.

⁵⁵ Les pasteurs de la ville de Lausanne étaient Pierre Viret et Béat Comte. Le doyen de la Classe était Jean Morand, pasteur de Cully.

[p. 5] So ist demnach kein ding dz die päpstery ernere dann das man der pfaffen kein acht hatt, denen ouch nachglassen affter ze rönnen zû der witwen hüser und die armen wyber uff die allte unwarheit wider ze züchen, daruff dan dz eegricht trüwlich sächen soll dann warzû ist unser arbeit, wann die bûben ire lûginen, affter lands, dörffen verkouffen, und damit inen dz mul verschlossen, will uns von nödten beduncken, dz sy zwungen werdind vor mencklichem rächenschafft ires gloubens zû gäben.

Das man ouch der armen woll warnemme, dann ein semliche pätlery vorhanden, dz die widerwärtigen, licht daruß reden mögen by keim volck, die brüderliche liebe mer frieren dann, do man alltag die predig des evangeliï hatt.

Das will uns ouch nit wenig anliggen, das noch sovil götzen vorhanden sind allenthalben, in sunderbaren hüseren. Dißhalb ist an unsere herren unser begär daran ze sin, dz die harfür getragen, und offenlich verbrent werden. Ist ouch nit minder ze achten, uff ettlich eigentönige wyber die noch ire pättzeichenn offenlich mit grosser ergernuß umbher tragenn.

Denne begären wir ouch dz die wider unser herren statuten handlen berüfft werdind furs chorgricht, und daselbs gestrafft werdind, dann wir in

Ensuite il n'y a rien qui nourrisse davantage la papisterie que le fait que l'on ne surveille pas les prêtres, et qu'on les laisse aussi courir dans les maisons des veuves et tirer à nouveaux les pauvres femmes vers le vieux mensonge. Et le consistoire doit intervenir fidèlement à ce sujet, car à quoi sert notre travail quand ces jeunes hommes ont le droit de vendre leurs mensonges dans tout le pays? Et pour qu'on leur ferme la bouche il nous paraît utile qu'ils soient contraints de rendre compte publiquement de leur foi.

Qu'on prenne aussi en compte les pauvres, parce qu'il y a une mendicité telle que les adversaires peuvent facilement en dire que l'amour fraternel ne gèle chez aucune population davantage que là où l'on prêche quotidiennement l'Évangile.

Cela ne nous touche également pas peu qu'il y ait encore autant d'idoles de toutes parts dans les maisons particulières. C'est pourquoi nous demandons à nos seigneurs de s'impliquer pour qu'elles soient portées au-dehors et brûlées publiquement. Il ne faut pas prêter moins d'attention à certaines femmes obstinées qui portent encore publiquement leur chapelet en provoquant un grand scandale.

De plus, nous demandons également que ceux qui agissent contre les statuts de nos seigneurs soient convoqués devant le consistoire et qu'ils y soient

dem vall gespüren, dz sy einanderen schonen, und glimpfet einer dem andern, zû sinen lastern, dz jeder schier nach sinem mutwil tarff handlen.

Wir begären ouch das insächens gethan werde der inziechern, und giselässeren halb die dz arm volck biß uffs bar bein gnagen. Der landvogt⁵⁶ trage sorg das die kilchen gerumt, stül drinn gemacht wo noch keiner sind und dz sy bschlossen werdind, so bald die predig uß ist, demselben soll ouch empfolchen werden dz sy der predicanten hüser acht heigind, dann etlich tachlose halb den nidervall tröuwen.

Wyter begären wir dz man den vättern der jungen munchen denen das closter oder kilchengût gelassen, gebietten sölle, dz sy zur schûl gehalten werdind, es sye zû Losenn, oder anderswo, damit sy hernach in uffpflanzung götlicher warheit etlicher gstatt nutz syend. Sunst bedunckt unns dz dasselbig gût andern, die zû gottes eer lust hand gehöre.

Uns ist ouch anzöugt worden dz zû Lustrach, in des allmüusers huß sye ein uppige hüren gelassen, begären wir dz man sy verjagen welle.

punis, car nous sentons dans ce cas qu'ils s'épargnent mutuellement et se ménagent les uns les autres, ce qui les pousse au pêché car chacun peut agir purement à sa guise.

Nous demandons aussi que l'on agisse également au sujet des percepteurs et des collecteurs qui rongent le pauvre peuple jusqu'à l'os. Que le bailli⁵⁶ se soucie de nettoyer les églises, que des chaises soient faites à l'intérieur où il n'y en a pas encore et qu'elles soient fermées aussitôt que la prédication est terminée. On doit ordonner au même [bailli] d'être attentif aux maisons des prédicants, parce que certaines promettent de s'effondrer, à cause de toits qui se sont desserrés.

De plus, nous demandons que l'on prie les pères des jeunes moines auxquels on a laissé des biens de couvent ou d'église de les garder à l'école, que ce soit à Lausanne ou ailleurs, pour qu'ensuite ils soient d'une quelconque utilité pour la propagation de la vérité divine, sinon il nous semble que ce bien appartient à d'autres qui souhaitent l'honneur de Dieu.

On nous a aussi indiqué qu'à Lutry, il y a une putain lascive dans la maison de l'aumônier; nous demandons qu'on veuille la chasser.

⁵⁶ Le bailli de Lausanne était Sebastian Nägeli.

Artickell der landvogty Chillion⁵⁷

Der landvogt⁵⁸ soll ermant werden dz er sich dicker zum wort gottes füge und die andern ouch darzû zwingt, besser acht heige uff die verachter. Zwuschen im, und sinen underamptlütten ist etliche verborgne unhäligkeit das er für werthin senfftmütiger sye, gegen den bekümberten die zû im louffen und recht anruffen damit sy nit ab siner ruchen antwort erschücht, und von irem guten rechten getriben, dz er ouch der dienern mer acht heige, und sy rechter zytt bezale.

[p. 6] Die wirt und pfister alhie schlachen uffen win, und kleinern dz brot, nach irem gefallen, dermaß dz man den win zû Bernn oder Fryburg nächer gibt dann hie zû Vivis⁵⁹, darumb dz der gytt fürkommen, und die ordnung dißhalb zû Bernn gemacht publiciert werde⁶⁰, und dz keiner darzû⁶¹ geordnet werde er sye dann einer vergwussten fromkeyt, durch den landvogt, und diener woll erfahren, dz ouch dz überflüssig fullen, und läben an den brutlouffen und anderen banqueten abgestellt, und verbesseret.

Articles du bailliage de Chillon⁵⁷

Le bailli⁵⁸ doit être averti de se soumettre davantage à la Parole de Dieu, d’y contraindre aussi les autres et de mieux surveiller ceux qui la méprisent. Entre lui et ses subordonnés il y a quelque dissension cachée. Qu’il soit plus doux à l’avenir envers ceux qui sont en difficulté et qui viennent vers lui pour demander justice, pour qu’ils ne soient pas rendus craintifs par ses réponses dures et qu’ils ne soient pas privés de leur bon droit. Qu’il fasse aussi plus attention aux ministres et qu’il les paie à temps.

Les aubergistes et les boulangers ici augmentent le prix du vin et réduisent le pain à leur guise, au point que l’on vend le vin meilleur marché à Berne ou à Fribourg qu’ici à Vevey,⁵⁹ en raison de la cupidité qui progresse; que l’ordonnance faite à Berne à ce sujet soit publiée⁶⁰ et que personne ne soit député à cela⁶¹ qui ne soit d’une piété reconnue et bien éprouvé par le bailli et les ministres, que le fait de faire boire plus que nécessaire et de vivre des mariages et d’autres banquets soit interdit et amélioré.

57 Le pasteur de Villeneuve et de Montreux, près de Chillon, était Jean le Gruz.

58 Augustin von Luternau, bailli de Chillon de 1536 à 1540.

59 Le pasteur de Vevey était Vincent Peinant.

60 L’ordonnance à laquelle les pasteurs du bailliage de Chillon font ici allusion, si elle existe, n’a pas pu être identifiée. Une liste des ordonnances bernoises concernant la vente de vin jusqu’au XVI^e siècle, puis une édition des principales sources pour l’Ancien Régime se trouve dans les *SDS 2, Bern Stadt*, 8/1, pp. 198-255.

61 À la fonction d’aubergiste ou de boulanger.

Es sind iren vill hie, die sich der schwartzkunst, und zaubery gebruchenn, fürnemlich einer von Allen⁶² der dz gantz land beflecket und vergiffet, unsere herren wellind semlich lüt uBrütenn.

Es wärden ouch noch etlich päpstlich ceremonien alhie gehalten, alls die wyber bewaren sich mit dem zeichen des crützes, hand noch in iren hüsern noch vill götzen, und mäbbücher, tragen leid nach den todten und zerrissen sich wie die heiden⁶³.

So sind ouch etlich hie, die noch kein predig gehört, sollen billich darzû zwungen werden.

Demnach so ist dz pfaffenthumb so unnutz, und betrügs voll, dz sy billich vom barren gestossen, und ir inkommen denen die eer gottes höher anlit mitgeteilt damit sy lerind der kilchen hernach zû dienen, und ob ettlich under inen⁶⁴ die nit gar verderbt, dz man sy ein zytt lang uffenthallte damit sy nit zughafft werden und under andern ist der kilchher von Mustru ein frommer mönsch, well man in für empfolchen han⁶⁵.

Il y a beaucoup de personnes ici qui emploient la magie noire et l'enchante-ment, en particulier un homme d'Aigle qui souille et empoisonne tout le territoire; que nos seigneurs veuillent extirper ce genre de personnes.⁶²

Quelques cérémonies papales sont aussi encore conservées ici. Par exemple, les femmes se protègent par un signe de croix, ont encore dans leurs maisons beaucoup d'idoles et de missels, portent le deuil pour les morts et se déchirent comme les païens⁶³.

De plus, il y a quelques personnes ici qui n'ont encore entendu aucune prédication, ils doivent y être contraints de manière adaptée.

Et puisque la papauté est si inutile et pleine de tromperie, qu'elle est à juste titre repoussées des frontières, et ses revenus distribués à ceux qui placent l'honneur de Dieu plus haut pour qu'ils apprennent à servir par la suite les Églises, et si quelques-uns parmi eux⁶⁴ ne gâchent pas totalement cette opportunité, qu'on les entretienne un certain temps pour éviter qu'ils ne deviennent timides; et, entre autres, il y a l'ecclésiastique de Montreux, un homme pieux, que nous vous recommandons⁶⁵.

62 Personne non identifiée.

63 Est-ce que les femmes déchirent leurs vêtements ou se griffent elles-mêmes? Le texte n'est pas suffisamment explicite pour le déterminer.

64 Les anciens ecclésiastiques catholiques.

65 Personne non identifiée. Le journal des commissaires indique en date du 10 février 1537 le nom de six prêtres de Montreux ayant accepté la Réforme: «Antoine Tornateris, Paulus Rey, Petrus de Canali, Paulus Galliodi, Jacobus Regis, Johannes Kotteri» (Robert Centlivres, «Fragments du journal...», art. cit., *RHV*, N° 33, 1925, p. 347). L'ecclésiastique de Montreux auquel la source fait référence est peut-être l'un d'entre eux.

Die ebrecher wellend schier die straff nit vill schetzen, und wo man sy wellt ein klein rücher machen, wurd man sy ee abschräcken, und ob sy die oberkeyt nitt mit dem kopff will straffen, dz sy doch mit etlicher schand, und peen gestrafft werdind besunder die so starrig sind und nach vill straffen nut darvon wend stan.

Dz volck würt verletzt, und dz evangelium verhindert dz die gmeinen hüser, und güter zû nutz und bruch etlicher sondriger lüten gezogen werden, darumb well die oberkeytt daruff achten.

Was dz wortt gottes zû Ällen verhindere⁶⁶

Der landvogt⁶⁷, sine diener und ettlich grichtsässen sich dicker zum wort gottes fügind, dz man gût acht heige uff die eebrächer prasser müssiggenger, und die irer frouwen und kinden gût in den wirtz hüsern vergüden und verzeren dardurch sy (wyb und kind) an bättelstab richten, und sy etwann in schwärer laster vallen.

Werdind gestrafft ettlich amptlüt und ander, die den dieneren übelreden

Les adultères n'ont simplement pas beaucoup de considération pour la punition: si on voulait la rendre un peu plus dure, on les dissuaderait davantage. Et si les autorités ne veulent pas les punir de la peine capitale, qu'ils soient toutefois punis d'une certaine honte et peine, en particulier les obstinés qui, après beaucoup de punitions, ne veulent pas s'en détourner.

Le peuple est offensé et l'Évangile empêché de progresser par le fait que les maisons et les biens communs sont détournés pour l'utilité et le profit de quelques personnes particulières. Que les autorités veuillent donc prêter attention à cela.

Qu'est ce qui empêche la Parole de Dieu à Aigle⁶⁶

Que le bailli⁶⁷, ses officiers et certains juges se rendent plus souvent à la Parole de Dieu. Que l'on fasse bien attention aux adultères, aux débauchés, aux oisifs, et à ceux qui dilapident et consomment le bien de leur femme et de leurs enfants dans les tavernes et qui, à cause de cela, poussent ceux-ci (femme et enfants) à la mendicité et tombent parfois dans de graves vices.

Que soient punis certains officiers et autres qui adressent aux ministres des

⁶⁶ Jean de Tournay était le pasteur d'Aigle.

⁶⁷ Anton Tillier, frère du bailli d'Avenches (cf. plus haut, n. 37), a été le bailli ou gouverneur d'Aigle de 1533 au 29 septembre 1538 (ACV, Bp 27/1; Mottaz, vol. 1, p. 36; *DHBS*, vol. 6, p. 612).

däntz, und ander uppigkeitten die vor langer zytt mit dem gmeinen willen des volcks ußgerutet, studieren schier eigens gwalts wider uffzerichtenn.

[p. 7] Dz die amptlüt so bald ein fäler geschicht, den straffind und nit beitind biß sich ettwar sächer drinn stelle, dann in vilen glimpfet dz volck, usw.

So bald ein mandat ußgat, dz es nit blibe anstan, sonders publiciert werde, ouch gehalten, und dz keiner vor dem mandat gestrafft damit vill clegten fürkommen.

Das die wirt eines erberen wandells und läbens sygind dadurch vill übells vermitteln.

Das ein ordnung des eegrichts gestellt, und semlichs frommen lüten bevolchen werde die gneigt syend dz böß ze straffenn und die clegten von den eegöumeren ze verstan.

Werde dz land gereinigett von ettlichen beschwereren und zouberer die dz wort gottes mercklich verhindern.

Die versamlung von Morse⁶⁸
Man soll den tschachtlan⁶⁹ ernstlich ermanen geflißner ze sind uff dz gebott gottes und unser g. herren, dz die

critiques concernant les mesures prises depuis longtemps, avec l'accord de l'ensemble du peuple, pour éliminer les danses et autres débordements; ils s'appliquent seulement à redresser leur propre pouvoir.

Que les officiers punissent une faute aussitôt qu'elle est commise et qu'ils n'attendent pas qu'un adversaire se manifeste, car le peuple est souvent complaisant, etc.

Aussitôt qu'un mandat est produit, qu'il ne reste pas bloqué, mais qu'il soit au contraire publié et respecté et que personne ne soit puni avant [la publication du] mandat, de sorte à éviter beaucoup de plaintes.

Que les aubergistes soient de conduite et de vie respectables, de sorte à éviter beaucoup de mal.

Qu'une ordonnance soit établie pour le consistoire et que l'on désigne pour cela des personnes pieuses qui soient disposées à punir le mal et à comprendre les plaintes des membres du consistoire.

Que le pays soit nettoyyé de certains sorciers et magiciens qui empêchent notablement la Parole de Dieu.

L'Assemblée de Morges⁶⁸
On doit mettre en garde sérieusement le châtelain⁶⁹ d'être plus zélé en ce qui concerne les ordonnances de Dieu et de

⁶⁸ Jacques le Coq était le pasteur de la ville et le doyen de la Classe de Morges.

⁶⁹ François Ponthey.

gehalten werden dann er in dem vall vill mer dann billich sye hinlässig gewäsenn.

Es sind ouch ettlich pffaffen by uns die noch zû keiner predig, noch in keiner versamlung nie gsin, ja dz ettlich noch mäß hand deßhalb sy (lut unser herren ordnung) von iren pfründen söllenn gestossen werden.

Demnach lûgind unsere herren dz in den tempeln stül gemacht deßglichen touffstein und cantzell die unnutzen kilchen abgeschlissen, die götzen die noch verborgen sind harfürbracht und verbrent.

Was noch von mäßgwändern, kelchen, und derglichen päpstlichen zierden vor handen dz der landvogt von Milden⁷⁰ semlichs alles bim eyd ervorsche, und nit mer gebrucht werde.

Sobald man uffhört lüten, dz jederman zû hin gange zum wort gottes besunder am sontag, dann wir müssen allen iren lang nach dem es verlütet warten, dz die tempel beschlussen werden dann äben derwyll man prediget, damit dem papstümb kein fenster uffgethan die wyber die sunst daheim nut

nos honorés seigneurs pour qu’elles soient respectées car il a été à ce sujet bien plus indulgent qu’il n’est juste de l’être.

Il y a aussi quelques prêtres chez nous qui n’ont encore été à aucune prédication ni à aucune assemblée, et même certains conservent encore la messe. Pour cette raison, en fonction de l’ordonnance de nos seigneurs, ils doivent être privés de leurs pensions.

Ensuite, que nos seigneurs veillent à ce que des chaises soient faites dans les temples, de même des fonts baptismaux et des chaires, que les églises utilisées soient fermées à clé, que les idoles qui sont encore cachées soient amenées et brûlées.

Que le bailli de Moudon⁷⁰ mène l’enquête [en interrogeant] sous serment au sujet de tout ce qui existe encore en fait d’habits de messe, de calices et de ce genre d’ornements papistes, et que ces choses ne soient plus employées.

Qu’aussitôt qu’on arrête de sonner, que chacun se rende à la Parole de Dieu, en particulier le dimanche, car nous devons tous les attendre longtemps après que l’on a sonné. Que les temples soient fermés, excepté au moment où l’on prêche. Pour que l’on ne laisse pas de fenêtre ouverte au papisme, que les

70 Bien que Morges ait alors son propre châtelain (François Ponthey) et bailli (Glado May), le bailli de Moudon (Hans Frisching) a eu la juridiction sur les baillis de Morges et de Nyon jusqu’en 1568 (Mottaz, vol. 2, p. 285).

zû schaffen hand sich alltag zum wort gottes ze fügen ermandt werdind.

Werde den meitlinien nit nachglassen uppige lieder an der gassen ze singen, und also ze springen, noch der juget vertragen das ir mit spilen ze verschlemmen.

Wann die underamptlüt den eyd von den underthanen empfachen dz sy kein papstlich bücher darzû bruchind.

Die päpstlichen tortschen, und die für in der vasten werden gar abgestellt. Das die puren denen armût halb noch kein predicant geordnet ist zwungen werdind sich an die ort ze fügen inen durch unsere herren geordnet. Die juget wärde versächen mit gelerten schulmeistern und dieselben mit geburlich besoldungen⁷¹.

[p. 8] Wüfflens

Es sind etlich dörffer by uns die noch in keiner predig nie gsin, und obschon unser einer darkert, wellend sy in nit hören sonders vallen in an mit uppigen und schandtlichen worten, irer kinden hat unser keiner noch keins toufft, und sind die von Insulens, Molens, Balens, die der landvogt von Milden sollt langest visitiert han, ist aber noch nie gschächen.

femmes qui autrement n'ont rien à faire à la maison soient exhortées de se rendre tous les jours à la Parole de Dieu.

Que l'on n'autorise pas les jeunes filles à chanter des chansons immorales dans les rues ni à danser, et que l'on ne tolère pas non plus que la jeunesse ne se perde en jouant.

Que lorsque les sous-officiers reçoivent le serment des sujets qu'ils n'emploient pas pour ce faire des livres papistes.

Que les petits gâteaux papistes et ceux pour le jeûne soient totalement abolis. Que les paysans auxquels on n'a pas encore attribué un prédicant à cause de la pauvreté soient contraints de se trouver à l'endroit qui leur a été ordonné par nos seigneurs. Que la jeunesse soit pourvue de maîtres d'écoles lettrés et que ceux-ci soient pourvus de salaires convenables⁷¹.

Vufflens

Il y a quelques villages chez nous qui ne sont encore jamais allés à une prédication. Et même si un de nous s'y rend, ils ne veulent pas l'écouter, mais au contraire ils l'assaillent de paroles insolentes et injurieuses. Personne d'entre nous n'a encore baptisé aucun de leurs enfants: ce sont ceux de L'Isle, Mollens, Ballens, auxquels le bailli de Moudon aurait dû rendre visite depuis longtemps, mais cela ne s'est pas encore produit.

⁷¹ Dès 1542, on trouve la mention d'un maître de latin à Morges (*ibid.*, vol. 2, p. 274).

Der predicant zû Aulbonne⁷²
clagt, dz wäder der undervogt die
geschwornen, schriber, und edlenn wäder
am fyrtag noch werchtag nut zur
predication gangind, und ob sy doch
darkommen, geschicht spat wann die
halbe predig uß ist, und machen sich vor
dem end wider hinweg.

Die pfaffen von Aulbonne die m.
h. reformation angnon, zöugen es mit
keinen dingen an, wann sy allwägen ire
pfaffen kleider tragen, gand gar nut ze
kilchen, und so bald die predig uß ist,
fügen sy sich dar und murmelen ire
päpstlich gebätt, gand zû den krancken,
heimlich und offenlich, nit ane grosser
hindrung deß evangeliums.

Der undervogt zû Roll ziet die
nunen heimlich in, und bherberget sy
die mit siner hillff, und stür der armen
witwen hüser berouben, und mit ir
hüchlery, dz arm volck in irthumb
bringen.

Der her von Wiry, der zû Coppet
herschet, verhindert dz evangelium nach

Le prédicant d'Aubonne⁷² se plaint de
ce que ni le lieutenant baillival, ni les
[notaires] jurés, ni les secrétaires, ni les
nobles, ne se rendent à la prédication, ni
les jours de fête ni les jours ouvrables, et
s'ils s'y rendent tout de même, ils
n'arrivent que tard, quand la moitié de la
prédication est passée et ils repartent
avant la fin.

Les prêtres d'Aubonne qui ont
accepté la Réformation de messeigneurs
n'en témoignent d'aucune façon, alors
qu'ils continuent de porter leurs habits
de prêtres en toutes circonstances, qu'ils
ne vont pas du tout à l'église et qu'aussi-
tôt que la prédication est terminée, ils s'y
rendent et marmonnent leurs prières
papistes; ils se rendent au chevet des
malades, secrètement et ouvertement,
non sans grand empêchement de
l'Évangile.

Le lieutenant baillival de Rolle attire
secrètement et héberge des nonnes qui,
avec son aide et soutien, volent les mai-
sons des pauvres veuves et avec leur
hypocrisie induisent en erreur le pauvre
peuple.

Le seigneur de Viry qui gouverne à
Coppet, empêche l'Évangile de tout son

72 Jaques Valier, pasteur d'Aubonne de 1537 à 1546, date où il est devenu le collègue de Pierre Viret comme pasteur à Lausanne. À cette époque, Aubonne formait une seigneurie dépendante du comté de Gruyère. À la suite de la conquête de 1536, MM. de Berne ont reçu le serment de fidélité du comte de Gruyère pour toutes ses terres situées sur le Pays de Vaud, parmi lesquelles figurait Aubonne. En conséquence, le comte a été obligé d'imposer la Réforme bernoise à ses sujets habitant le Pays de Vaud. Cf. Ruchat, vol. 4, pp. 406-408.

allem sinem vermogen, und sin wyb, ist noch in keiner predig⁷³, nie gsin darab pfaffen, und ander bûben, und hûren ursach, ires uppigen lâbens nemmen. Er will den predicanten uß dem huß ouch stossen so im min herren in geben hand.

Die landvogty von Gex⁷⁴

Der landvogt⁷⁵ hatt am anfang sin bevelch mit ernst ußgericht, nachtet aber ist er vast træg worden, es sye die laster zû weren, uff die mandaten, unserer herren zû sâchen usw. Sin undervogt sampt den ordenlichen richtern sind sâlten an der predig, besonder an werchtagen.

Dieselben richter wârden geachtet alls sâchend sy die personen an, und schätztend den armen vor dem richen gar wenig, und hat der fürnemst und öbrest under inen dry kronen von einer armen frouwen geschundten.

Die admodierer der pfarren, in ußteylung deß allmûsens thûnd nit dem schriben gnûg inen durch unsere herren zûgeschickt.

Die juget ist noch mit keinem lerremeister versorget, der dem dz ampt bevolchen was, von wâgen langwiriger kranckheit mag dem nit gnûg thûn⁷⁶.

pouvoir, et sa femme n'est encore allée à aucune prédication⁷³. Il s'ensuit que des prêtres et d'autres jeunes hommes et des prostituées vivent de manière débauchée. Il veut aussi chasser de sa maison le prédicant que messeigneurs lui ont donné.

Le bailliage de Gex⁷⁴

Le bailli⁷⁵ a exécuté sa mission au début avec sérieux, mais ensuite il est presque devenu nonchalant, que ce soit pour s'opposer aux vices, veiller sur [le respect] des mandats de nos seigneurs, etc. Son lieutenant ainsi que les juges ordinaires se trouvent rarement à la prédication, en particulier les jours ouvrables.

Les mêmes juges sont perçus comme tenant compte de [la qualité] des personnes, estimant bien peu les pauvres en comparaison des riches. Le principal et plus élevé d'entre eux a exigé trois écus d'une pauvre femme.

Les amodiateurs des paroisses ne respectent pas suffisamment, pour la distribution des aumônes, l'écrit que nos seigneurs leur ont envoyé.

La jeunesse n'est encore pourvue d'aucun maître d'école. Celui à qui l'on avait ordonné ce poste ne peut pas le remplir de manière satisfaisante à cause d'une longue maladie⁷⁶.

73 Michel de Viry était le baron de Viry et le seigneur de Coppet. Il a épousé Pauline de Vergy (*DHBS*, vol. 7, pp. 150-151).

74 Jacques Bernard était le doyen de la Classe de Gex.

75 Jakob Hetzel. Cf. Théodore Claparède, *Histoire des Églises Réformées du Pays de Gex*, Genève: Cherbuliez, 1856, pp. 9-11.

76 Ce maître d'école de Gex n'est pas identifié.

Es sind vill pfarren, do man gloggen begärt und ist ir teckmantell dann sy wenden für sy mögind nit wussen, umb welle zyt man predige, furnemlich zû Willa la Grand⁷⁷.

Im stettli Coppett, da der von Wiri regiirt, wirt dz wort gottes gar geschmächt von sinen, und siner hußfrouwen wägen, die heiter geredt sy welle nit zur predication⁷⁸, darab sich die gûtwill igen ergerendt und die bösen böser werden usw.

[p. 9] Die landvogty Ternier

Das der landvogt⁷⁹ ein klein milter und zämer sye, in sachen das gricht anträffend.

Der ordenlichen richtern halb, soll man sy ernstlich ermanen, dz sy ir ampt getrűwlicher verwaltind besser uffsächen heigend uff die eer Christi, und unser g. herren nutz und frommen.

Das die pfaffen werdind ussem land gejagt die uff beiden achßlen tragen⁸⁰, die gût inkommen hand by den

Il y a beaucoup de paroisses où l'on désire sonner les cloches, car c'est leur prétexte: ils objectent qu'ils ne peuvent pas savoir à quelle heure on prêche, surtout à Ville-la-Grand⁷⁷.

Dans la petite ville de Coppet, où de Viry gouverne, la Parole de Dieu est complètement méprisée à cause de lui et de sa femme, qui a dit clairement qu'elle ne voulait pas aller à la prédication⁷⁸. À cause de cela, les gens de bonne volonté sont scandalisés et les méchants deviennent pires, etc.

Le bailliage de Ternier

Que le bailli⁷⁹ soit un peu plus doux et plus souple dans les affaires qui concernant le tribunal.

Au sujet des juges ordinaires: on doit les avertir sérieusement d'administrer leur charge plus fidèlement; qu'ils veillent mieux à l'honneur du Christ et à l'utilité et piété de nos honorés seigneurs.

Que l'on chasse hors du pays les prêtres qui dansent sur les deux pieds⁸⁰, qui reçoivent un bon revenu chez les

77 Les paroissiens invoquent le fait que les cloches ne sonnent pas comme prétexte pour ne pas assister au culte. Les pasteurs demandent donc l'autorisation de sonner les cloches pour annoncer la prédication.

78 Cf. plus haut, n. 69.

79 Simon Wurstemberger.

80 Littéralement: «qui portent sur les deux épaules». Proverbe médiéval allemand et latin signifiant agir comme quelqu'un qui ne veut pas subir de préjudice en choisissant un côté plutôt que l'autre, telle une personne qui porte un tronc d'arbre tantôt sur une épaule, tantôt sur l'autre. Cf. Samuel Singer (dir.), Kuratorium Singer der Schweizerischen Akademie der Geistes- und Sozialwissenschaften (éd.), *Thesaurus proverbiorum medii aevi = Lexikon der Sprichwörter des romanisch-germanischen Mittelalters*, Berlin/New York: W. de Gruyter, 1995-2002, 14 vol., s.v. Schulter.

Bäpstleren, und sich tag und nacht bearbeiten dz wort gottes, und sin liecht ze erlöschén.

Noch ist eins, dz dz volck mechtig truckt, dz die amptlut von einet einigen pfandung ein ffl. höschen, do sy vorhar, nit über ein schilling uffs höchst genommen, und ist fürnemlich der Guido⁸¹, ein übriger, mutwilliger, fräffner lotter, der ein lesterer, ein fraß dem ouch dz houpt hette abgehört von siner mißhandlungen wägen aber alls ime unser herren gnad erzöugt, und wider zû dem ampt ist kon, hat nut gebessert vil mer geböseret, usw.

Wir pitten ouch all ein mundig die gnad unser fursten, und herren, dz sy erbermbd heigind über die arme verlaßne des predicanten von Bossey⁸², der vor vier monadten gestorben, und nut verlassen dann sin arme müter, und dieselbe sin hußfrouw, die erst nach sinem tod, kinds ist niderkon, und mag das kind nit erziehen ane hillff biderberlütén, unsere g. herren die gesandten hattend ira uß gnaden xx. ffl. geordnet, gnädigesten herren wellend ira die hand der barmhertzigkeytt recken, und sy für empfolchen han, dz ist unser aller pitt.

papistes et qui s'activent jour et nuit pour éliminer la Parole de Dieu et sa lumière.

Il y a encore une chose qui oppresse puissamment le peuple, c'est que les officiers exigent perpétuellement une somme d'un florin, là où auparavant ils ne prenaient pas plus d'un sou au maximum, et c'est surtout le cas de Guido⁸¹, un homme débauché, pénible, mauvais, outrageux, qui est un pêcheur, un glouton qui aurait même pu être décapité pour ses mauvaises actions. Mais lorsque nos seigneurs l'ont gracié et qu'il est retourné à son poste, il ne s'est pas du tout amélioré mais a même empiré, etc.

Nous prions également tous unanimement que la grâce de nos princes et seigneurs ait pitié de la pauvre veuve du pasteur de Bossey⁸² qui est mort il y a quatre mois et qui n'a rien laissé que sa pauvre mère et ladite épouse qui, seulement après sa mort, a accouché d'un enfant, qu'elle ne peut pas élever sans l'aide de braves gens; mes honorés seigneurs les ambassadeurs lui avaient ordonnés par grâce 20 florins. Que nos très honorés seigneurs veuillent bien lui tendre la main de la charité et la tenir pour recommandée; telle est notre demande.

81 Personnage non identifié.

82 Pasteur non identifié. Le nom de sa paroisse pourrait graphiquement aussi être lu «Bassey» (pour Bassy?).

Die predicanten werdind
versächen, mit hüsern, gärten, matten und
dz sy iren lon niemand dann dem
landvogt hösuschind. Die wirt syend
versächen, mit güter hab, an win und brot
und deß zügnuß heigind vom landvogt,
und eegricht, und derwyll man predigett,
es sye vor, oder nach dem mal, dz die
fullery verbotten werde.

Heige man acht zû dem hußgsind
Jacobi Camerli⁸³.

Thonon

Die brüder und diener zû
Thonon⁸⁴ begären an u. g. diewyll ir
gneigt und begirig, die eer gottes ze
uffnen, und den gläubigen hillff zû
bewysen, dz dem landvogt⁸⁵ geschriben
werde, dz er eines standhaftigen gemüts
sye, und durch die villvaltigen
gschefften, und gefarlickeyten nit
zaghafft und abwendig gemacht werde,
sonders wie er angfangen dapferlich

Que les pasteurs soient pourvus avec
des maisons, des jardins, des prés, et
qu'ils ne demandent leur salaire à per-
sonne d'autre qu'au bailli. Que les auber-
gistes soient pourvus de marchandise de
qualité en vin et en pain, et qu'ils en
aient un témoignage du bailli et du
consistoire. Qu'il soit interdit de se gaver
pendant que l'on prêche – avant ou
après le repas.

Que l'on surveille celui qui habite
chez Jacques Camerle⁸³.

Thonon

Les frères de Thonon⁸⁴ souhaitent
obtenir de Vos Honneurs, puisque vous
êtes enclins et désireux de diffuser
l'honneur de Dieu et d'apporter de l'aide
aux croyants, que l'on écrive au bailli⁸⁵
d'avoir un cœur ferme et de ne pas
s'effrayer et se dérober devant la multi-
plicité d'affaires et les dangers, mais au
contraire de continuer courageusement
comme il l'a commencé, de mettre en

83 Cette personne suspecte qui habite chez Jacques Camerle n'est pas identifiée. Camerle fut l'un des premiers pasteurs protestants dans le Pays de Vaud. En 1529, il a commencé à prêcher aux Ormonts (Vuilleumier, vol. 1, pp. 50-51). Après la dispute de Lausanne en octobre 1536, MM. de Berne l'ont désigné comme ministre de Colonges, dans le bailliage de Ternier, (Herminjard, vol. 4, p. 92). En août 1537, il est devenu pasteur à Gex (*ibid.*, p. 299, n. 13). En janvier 1538, Calvin a parlé de lui à Bucer «*Interim qui est omnium et pientissimus et doctissimus et prudentissimus in hac vicinia a praefectis duobus arcessitur capitis, plusquam inhumaniter vexatur, violentissime tractatur istis Conzeni emissitiis strenue in eius ruinam incumbentibus.*» (*Calv. Ep.*, vol. 1, p. 300, N° 56A). Les *duo praefecti* étaient sans doute les baillis de Gex (Hetzl) et de Ternier (Wurstemberg). Au même moment, une action en justice est intentée contre Camerle par Berne (ACV, Bs 1/3). Herminjard a supposé que «Camerle fut accusé de lèse-majesté, parce qu'il aurait refusé d'obéir à l'édit qui imposait les rites de l'église bernoise» (Herminjard, vol. 4, p. 346, n. 28).

84 Christophe Fabri était le pasteur de la ville et le doyen de la Classe de Thonon.

85 Nicolas de Diesbach a remplacé Hans Rudolf Nägeli comme bailli de Thonon en octobre 1537 (Herminjard, vol. 4, p. 314, n. 1).

fürfare alle ding in ein güte ordnung bringe, und die laster strengklich straffe, usw.

[p. 10] Demnach begären wir noch mer, dz den edlen in uwer herschafft Thonon noch den underamptlütten gestattet werd, mit der marter zû examinieren, und zum tod ze richten, die so man nempt wissager oder hägxn, ane üwernn rat, oder uwers landvogts vergünstigung der doch in söllichen sachen, ane üch nut darff fürnen, damit keiner falschlich, oder uß haß in dz gricht komme.

Item dz die pffaffen und münchen die woll mögend zwungen werdind zur predication, letzgen, und versamlungen, by verlierung irer pfründen, und wo die münchen von Ripally, in kurtzem uß irem schwinstall nit getriben, besorgen wir vill grössere übell dann vor beschächen, dz dasselbig ort den eebrecheren nit allein, sondern den röubereren, und allen schandtlichen lotteren vast komlich, well u. g. darvor sin, usw⁸⁶.

bon ordre toutes choses et de punir sévèrement les vices, etc.

De plus, nous désirons également que ni les nobles de votre bailliage de Thonon, ni les sous-officiers n'aient l'autorisation d'examiner par la torture ou de condamner à mort les gens que l'on nomme devins ou sorciers, sans votre avis ou sans l'accord de votre bailli, qui, assurément, dans ce genre d'affaires, ne doit pas procéder sans vous, de sorte que personne ne soit amené devant le tribunal à tort ou par haine.

De même que les prêtres et les moines qui sont doués soient forcés d'aller à la prédication, aux cours et aux assemblées, sous peine de perdre leurs pensions. Et si les moines de Ripaille ne sont pas chassés rapidement de leur porcherie, nous craignons des maux bien plus grands que ce qui s'est passé auparavant, et que ce lieu ne soit très accueillant non seulement pour les adultères, mais aussi pour des voleurs et toutes les mauvaises personnes débauchées.

Veillent Vos Honneurs s'y opposer⁸⁶.

86 Fondé au XV^e siècle par Amédée VIII, duc de Savoie, le prieuré de Ripaille était l'un des plus importants monastères du Chablais. Amédée habitait Ripaille en 1439 au moment où il a été élu antipape Felix V par le concile de Bâle. Au début de la Réforme, l'abbé est parti, mais plusieurs des moines y restaient. Durant la nuit du 14 au 15 février 1538, probablement à l'instigation de l'évêque de Lausanne, lui-même ancien abbé commendataire de Ripaille, et du prieur de Ripaille, une bande armée a envahi le prieuré et volé l'argent de Claude Farel, gouverneur de Ripaille et frère du réformateur Guillaume Farel, et de son autre frère Gauchier Farel. Ils ont épargné les moines, si bien que ces derniers ont été soupçonnés d'avoir conspiré avec les assaillants. Cf. Herminjard, vol. 4, pp. 372-73 et n. 1; *DHS*, s.v. Montfalcon, Sébastien de; Max Bruchet, *Le Château de Ripaille*, Paris: Delagrave, 1907, pp. 202-204; 547-549, preuve 89. Une enquête réalisée à Ripaille le 15 février, au lendemain du pillage, se trouve aux ACV, Bs 1/1. Max Bruchet en a publié de larges extraits aux pp. 547-549 de son ouvrage, *Le Château de Ripaille*, *op. cit.*

Es ist ouch von grossen nödten, dz man zû den münchen von Filly lûge, die ir münchery in ein hûry und badhüser verkert⁸⁷.

Zû letst, großmechtigen herren, werdend ir acht han uff die amptlüt, und grichtsässen, und die absetzen, die nit minder dann vornacher dz volck schindten, und rouben, die ouch selbs hûren, usw. Zwingen dz volck mit gwallt, undertrucken es, mit vill anderen lasteren.

⁸⁸Die brüder all, die uffem synodo zû Losen gsin sind, haben all einmütig angnommen, und approbiert die ceremonien, und brüch der kilchen von Bernn, die uns uff disem synodo sind fürgetragen worden, namlich touffen uffem stein, ins nachtmal des herrenn unghebles brot ze bruchen, doch dz es nit gemacht wie ander brot, sondern dz mans brächen möge, und dz etlich geordnet werden die semlich brott dar reichind und machen lassind, und tragen kein schüchen ab den fyrtagen.

[Hoc solum obnixè rogant, ut Magnificis Dominis placeat remittere nimis exactam istam quorundam praefectorum severitatem, si qui alioqui

Il est aussi très nécessaire que l'on observe les moines de Filly, qui transforment leur monastère en un bordel et en maison de bains⁸⁷.

En dernier lieu, puissants seigneurs, vous prêterez attention aux officiers et aux juges et démettez ceux qui ne tonnent pas moins le peuple qu'avant, qui volent, ou qui paillardent eux-mêmes, etc., qui contraignent le peuple par la force [et] qui l'oppressent avec beaucoup d'autres vices.

⁸⁸Tous les frères qui ont été au Synode de Lausanne ont accepté et approuvé à l'unanimité les cérémonies et coutumes de l'Église de Berne qui nous ont été présentées lors de ce Synode, à savoir: baptiser sur des fonts baptismaux, employer du pain non levé lors de la Cène du Seigneur, mais qu'il ne soit pas fait comme un autre pain, mais qu'on puisse le briser, et que quelques personnes soient ordonnées pour fournir et faire un tel pain. Ils n'ont pas d'appréhension concernant les jours fériés.

[Tout ce qu'ils demandent fermement c'est qu'il plaise à nos magnifiques seigneurs de relâcher cette sévérité trop pointilleuse de certains baillis dans les

87 L'abbaye de Filly avait été un monastère de l'ordre des chanoines réguliers de Saint-Augustin (Laurent-Henri Cottineau, *Répertoire topo-bibliographique des abbayes et prieurés*, Mâcon: Protat, 1935-1970, 3 vol., vol. 1, p. 1142).

88 Ce dernier paragraphe se trouve également dans le texte latin des actes publié dans Herminjard, vol. 4, p. 413 (sans les signatures), et *CO*, vol. 20, pp. 366-367, N° 4134.

viri boni et de causa pietatis optime meriti, minime malo animo aut studio contradicendi et perturbandae tranquillitatis Ecclesiae, aliquid operis egerint; sed istam potius severitatem exerceant in scortatores, aleatores et ebriosos, quibus sunt longe clementiores.

Morandus decanus Lausannensis suo et totius classis nomine.
 Richardus Paterniacensis decanus.
 Iacobus Bernhardus Gayensis decanus.
 Thomas Malingrius Iverdunensis.
 Christophorus Libertinus cum Prothononiensibus fratribus.
 Iacobus Gallus nomine totius suae classis Morgiensis.]⁸⁹

cas où des hommes, par ailleurs bons et qui ont été très utiles à la cause de la religion, ont fait quelque chose sans du tout penser à mal et sans intention de contredire et de troubler la tranquillité de l'Église. Qu'ils exercent plutôt cette sévérité contre les débauchés, les joueurs et les ivrognes envers lesquels ils sont bien plus indulgents.

Morand, doyen de Lausanne, en son nom et au nom de toute la Classe.
 Richard, doyen de Payerne.
 Jacques Bernard, doyen de Gex.
 Thomas Malingre d'Yverdon.
 Christophe Fabri avec les frères de Thonon.
 Jacques le Coq, au nom de toute sa Classe de Morges.]⁸⁹

89 Le texte allemand que nous éditons ne contient pas ces dernières lignes placées entre crochets. Elles se trouvent en revanche dans les versions latines éditées dans Herminjard, vol. 4, p. 413 et dans *CO*, vol. 20, pp. 366-367 (où « *et ebriosos* » manque). Les noms et les fonctions des doyens des Classes se trouvent uniquement dans *CO*, vol. 20, p. 367.